

# Sujets d'examens

UM, UFR Droit Science Politique, Licence 3, 2014-2015, Semestre 1

*Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet*

× **DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS**

**Licence 3 – Groupe A**

Professeur Marion UBAUD-BERGERON

Semestre 1 – 1<sup>ère</sup> session 2014/2015

TD

Matière donnant lieu à travaux dirigés - Durée : 3h

**Sujet :**

2 pages.

Aucun document autorisé.

**Veillez commenter l'arrêt suivant :**

**CAA Bordeaux, 17 octobre 1989, Département de la Creuse**

Vu la décision en date du 1er décembre 1988 enregistrée au greffe de la Cour le 15 décembre 1988, par laquelle le président de la 1<sup>ère</sup> sous-section de la Section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis à la cour en application de l'article 17 du décret n° 88-906 du 2 septembre 1988 la requête présentée le 13 février 1988 pour le département de la CREUSE ; Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat respectivement le 13 février et le 27 avril 1987 pour le département de la CREUSE représenté par son président en exercice dûment habilité et tendant à ce que le Conseil d'Etat annule le jugement en date du 11 décembre 1986 par lequel le tribunal administratif de Limoges l'a déclaré responsable du préjudice subi par M. X... du fait de la rupture de la digue de l'étang de Murat sis sur la commune de Saint-Victor ;

*Sur la nature de l'ouvrage en cause :*

Considérant que si le département de la CREUSE allègue que la digue supportant l'ancienne voie d'intérêt communal n° 32 constitue un ouvrage privé grevé d'une servitude administrative de voirie, il résulte de l'instruction que cette voie a été classée en 1939 sous le n° CD 76 et ainsi intégrée au domaine public départemental ; que faute de justifier au moyen de titre de propriété, de document foncier ou cadastral, que la digue située au droit de l'étang de Murat ainsi que ses ouvrages étaient la propriété de M. Jacques X..., le département de la CREUSE n'est pas fondé à contester l'appréciation portée par les premiers juges ;

Considérant que le fait que M. X... ait pu se considérer à tort comme propriétaire de l'ouvrage et acquitter le montant des travaux effectués sur la digue, à la diligence, selon les directives et sous le contrôle du département est sans influence sur l'appartenance de cet ouvrage au domaine public départemental ;

*Sur la qualité de la victime :*

Considérant que M. Jacques X... demande réparation des divers préjudices subis du fait de la rupture de la digue de l'étang de Murat le 20 mai 1978 ; qu'au nombre de ces préjudices figure non seulement les terres et installations lui appartenant situées en aval de l'ouvrage incriminé et à l'égard desquelles il a la qualité de tiers, mais également l'étang proprement dit dont il est propriétaire et qui comprend ses installations piscicoles et à l'égard desquelles en tant qu'utilisateur de l'ouvrage, il doit être regardé comme un usager de la digue de l'étang de Murat ;

*Sur la cause du dommage :*

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la digue de l'étang de Murat, d'une longueur de 95 m et d'une largeur de 6 m située au droit de l'étang de Murat ne comportait comme ouvrage d'évacuation que deux buses de 400 mm posées en 1972 par le département en remplacement de canaux d'évacuation situés sur la rive droite de l'étang et dont la largeur était supérieure au diamètre de ces nouvelles buses, ainsi qu'une canalisation de dérivation en ciment de 600 mm réalisée de la même manière en 1973 afin de remplacer un ouvrage situé sur la rive gauche et qui dirigeait les eaux de l'étang vers un ancien moulin, a fait obstruction à l'écoulement des eaux de l'étang grossies par l'orage du 20 mai 1978, faisant ainsi office de barrage de retenue et permettant d'abord la montée des eaux, puis entraînant la submersion du CD 76 et provoquant enfin la rupture de la digue elle-même sur une vingtaine de mètres ; que cette rupture a vidé brusquement l'étang et ravagé les terres situées en aval ;

Considérant qu'en sa qualité de tiers M. Jacques X... a établi le lien de causalité entre l'ouvrage public en cause et les dommages dont il fut victime, et qu'en ce qui concerne sa qualité d'usager, pour les dommages causés à l'étang, le département de la CREUSE, qui reconnaît d'ailleurs que les ouvrages d'évacuation étaient sous-dimensionnés, ne rapporte pas la preuve que ledit ouvrage public était normalement entretenu ;

*Sur les causes exonératoires :*

Considérant que le département, pour échapper totalement ou partiellement à la responsabilité qu'il encourt, n'allègue ni la faute de la victime ni un cas de force majeure et ne saurait se prévaloir de fautes qu'aurait commises un tiers, la commune de Saint-Victor ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le département de la CREUSE n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Limoges l'a déclaré entièrement responsable des dommages causés par la propriété de M. X... ;

Article 1er : La requête susvisée du département de la CREUSE est rejetée.

**Fin de document**

L3 S4  
15

3

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. de Droit

Licence 3 – Groupe A

**DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS**

Professeur Marion UBAUD BERGERON

Semestre 1 – 1<sup>ère</sup> session 2014/2015

STD

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**  
**Durée : 1h**

**Aucun document autorisé.**

**Veillez traiter les deux sujets suivants :**

- 1) Les critères de définition du domaine public (10 points)
- 2) L'ouvrage public (notion, régime) (10 points)

**Fin de document**

**DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS AVEC TD****Licence 3 – Groupe A**

Professeur Marion UBAUD-BERGERON

**Semestre 5 – 2<sup>de</sup> session 2014/2015****Matière donnant lieu à travaux dirigés - Durée : 3h****Sujet :**

2 pages

Aucun document autorisé.

**Veillez commenter l'arrêt suivant :****CE, 27 mars 2015, Société Titaua**

Vu la procédure suivante :

M. A...B...et la société Titaua limited compagny ont demandé au tribunal administratif de Marseille de condamner la commune de Port-de-Bouc à leur verser à chacun la somme de 528 350 euros au titre de dommages et intérêts.

Par un jugement n°s 0601718, 0603671 du 20 octobre 2009, le tribunal administratif de Marseille, après avoir donné acte du désistement de M. A...B..., a rejeté la demande de la société Titaua limited compagny et les conclusions reconventionnelles de la commune de Port-de-Bouc.

Par un arrêt n° 09MA04621 du 6 avril 2012, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel formé contre ce jugement par la société Titaua limited compagny.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 6 août et 6 novembre 2012 et le 8 décembre 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Titaua limited compagny demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Port-de-Bouc la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. (...)

1. Considérant qu'un bien immeuble résultant d'un aménagement et qui est directement affecté à un service public a la qualité d'ouvrage public ; que, dans le cas où un ouvrage implanté sur le domaine public fait l'objet d'une convention d'occupation de ce domaine dont les stipulations prévoient expressément son affectation à une personne privée afin qu'elle y exerce une activité qui n'a pas le caractère d'un service public, le bien en cause ne peut plus être qualifié d'ouvrage tant qu'il n'est pas de nouveau affecté à une activité publique, alors même que, n'ayant fait l'objet d'aucune procédure de déclassement, il n'a pas cessé de relever du domaine public ;

2. Considérant que, par l'arrêt attaqué du 6 avril 2012, la cour administrative d'appel de Marseille a relevé que le port autonome de Marseille avait, par autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 31 mars 1989, modifiée le 4 décembre 1991, mis à la disposition de la commune de Port-de-Bouc un ensemble de biens, comprenant des terrains, plans d'eau et bâtiments, situés quai des Agglomérés sur le territoire de la commune et destinés à " la réalisation et la gestion d'installations principalement liées à la mer " et que le hangar de 3 600 m<sup>2</sup>, qui faisait partie de ces biens, avait, par une convention d'occupation temporaire du domaine public du 11 juillet 2000, été mis à la disposition de la société Petter quality yachts qui devait construire un catamaran pour le compte de la société Titaua limited compagny ;

3. Considérant que, pour juger que ce bâtiment ne pouvait, à la date de l'incendie dont il a fait l'objet le 5 janvier 2004, être regardé comme un ouvrage public, la cour s'est fondée, d'une part, sur la circonstance qu'en application des articles 3 et 5 de la convention du 11 juillet 2000, le bâtiment était destiné à une activité de " construction et réparation de bateaux de plaisance, vente de bateau de plaisance, menuiserie et électricité " et que les parties convenaient qu'il s'agissait d'une activité exclusivement privée, d'autre part, sur le refus opposé par la commune, par un courrier du 13 novembre 2003, de prendre en compte la demande de résiliation de la convention formulée par le liquidateur de la société Petter quality yachts, lequel en avait les clefs et conservé la garde, ainsi qu'il ressortait de l'arrêt du 31 mai 2007 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; qu'en en déduisant que, malgré son implantation sur le domaine public, le local ne pouvait être regardé comme un ouvrage public, la cour a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis et n'a commis aucune erreur de droit ;

4. Considérant que, pour juger que la société Titaua limited compagny n'établissait pas l'existence de manquements susceptibles d'engager la responsabilité de la commune de Port-de-Bouc à son égard, la cour a, d'une part, relevé que la convention n'avait pas été résiliée en l'absence de remise des clefs et de restitution des lieux libres de toute occupation et, d'autre part, que la commune avait procédé d'urgence à la fermeture des portes du hangar à la suite de l'effraction constatée le 2 décembre 2003 ; qu'elle en a déduit, par des motifs suffisants qui ne sont pas entachés de contradiction, qu'en se bornant à reprocher à la commune l'absence de mise en sécurité et de fermeture de l'accès des lieux, la société ne caractérisait pas l'existence de manquements de la part de la collectivité à son obligation de sécurité, à l'origine de l'incendie déclenché le 5 janvier 2004, dont la cause demeure inconnue ; qu'en statuant ainsi, la cour a exactement qualifié les faits, dont la réalité n'est pas contestée, et n'a commis aucune erreur de droit ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi de la société Titaua limited compagny doit être rejeté, y compris ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées au même titre par la commune de Port-de-Bouc ;

DECIDE :

-----  
Article 1er : Le pourvoi de la société Titaua limited compagny est rejeté.

**Fin de document**

Licence 3 – Groupe A

↳ **DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS SANS TD**

Professeur Marion UBAUD BERGERON

Semestre 5 – 2<sup>de</sup> session 2014/2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés  
Durée : 1h

STO

**Aucun document autorisé.**

**Veillez traiter les deux sujets suivants :**

- 1) L'utilisation privative du domaine public (12 points)
- 2) La notion de travail public (8 points)

**Fin de document**

L3 S1  
15

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT ET  
SCIENCE POLITIQUE

**LICENCE 3 Droit- Groupe B**  
2014-2015

**X DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS**

*M. le Professeur Guylain CLAMOUR*

TD

**Semestre 5 – 1<sup>ère</sup> session**  
**Matière donnant lieu à travaux dirigés**  
**Durée 3 h 00**

**SUJET :** Commentez le jugement suivant (extraits) :

TA Melun, 5 juillet 2013,  
*Syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) du Val d'Europe*  
*et Commune de Chessy*

Vu la requête, enregistrée le 3 avril 2012, présentée pour le SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE DU VAL D'EUROPE, dont le siège est au Château de Chessy à Chessy (77700) et la COMMUNE DE CHESSY, représentée par son maire, par la société d'avocats Bremont Vaisse Rambert & associés; le SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE DU VAL D'EUROPE et la COMMUNE DE CHESSY demandent au tribunal :

- 1 °) d'annuler la décision du directeur général de l'établissement public d'aménagement du secteur IV de Marne-la-Vallée (EPAFRANCE) de vendre différentes parcelles situées sur le territoire de la commune de Chessy et formant l'esplanade dite des Parcs et de signer l'acte authentique de vente de ces parcelles;
- 2°) d'annuler l'acte de vente des parcelles susmentionnées;
- (...)

1. Considérant que, par arrêté préfectoral du 29 octobre 1987, ont été déclarées d'utilité publique les acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement du 4ème secteur de la Ville nouvelle de Marne-la-Vallée, autorisant l'établissement public d'aménagement du secteur IV de Marne-la-Vallée (EPAFRANCE) à procéder aux acquisitions foncières par voie d'expropriation; qu'ont notamment été expropriées, sur la COMMUNE DE CHESSY, les parcelles nécessaires à la réalisation du parc de loisir Euro Disney et de l'esplanade François Truffaut située entre le parc de loisirs et les gares RER et TGV de Marne-la-Vallée Chessy; que le directeur général de l'EPAFRANCE a décidé de vendre à la société Euro Disney Associés SCA différentes parcelles de l'esplanade François Truffaut et formant l'esplanade dite des Parcs et a signé, le 21 décembre 2011, l'acte authentique de vente de ces parcelles; que le SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE (SAN) DU VAL D'EUROPE et la COMMUNE DE CHESSY demandent l'annulation de la décision du directeur général de

2/3



l'EPAFRANCE de vendre ces parcelles et de signer l'acte de vente ainsi que l'annulation de cet acte de vente; (...)

Sur les conclusions dirigées contre le contrat de vente :

3. Considérant que les contestations portant sur le contrat de vente d'un bien appartenant au domaine privé d'une personne publique doivent, sauf dispositions législatives contraires et dès lors que ce contrat ne comporte pas de clause exorbitante du droit commun, être portées devant le juge judiciaire ; que, d'une part, s'il est soutenu que ce contrat est entaché de nullité au motif que le bien vendu appartenait au domaine public de cette personne publique, cette allégation, dans le cas où elle présenterait un caractère sérieux, justifierait le renvoi par le juge judiciaire de cette question au juge administratif, seul compétent pour y répondre, mais ne saurait avoir pour effet de donner compétence à la juridiction administrative pour statuer sur la validité de ce contrat; que, d'autre part, les servitudes créées par un acte du même jour que l'acte de cession du 21 décembre 2011 relatives, d'une part, à la circulation des piétons sur l'esplanade, d'autre part, à l'évacuation des usagers des transports publics par la sortie de secours du RER, ne sauraient manifestement être regardées comme constituant des clauses exorbitantes du droit commun de nature à fonder la compétence du juge administratif ; que, dès lors, il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître de la demande du SAN DU VAL D'EUROPE et de la COMMUNE DE CHESSY tendant à l'annulation du contrat de vente; que, par suite, les conclusions du SAN DU VAL D'EUROPE et de la COMMUNE DE CHESSY tendant à l'annulation du contrat de vente signé 21 décembre 2011 doivent être rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître;

Sur les conclusions dirigées contre la décision du directeur général de l'EPAFRANCE de vendre les parcelles et de signer l'acte de vente :

En ce qui concerne l'exception d'incompétence soulevée par la société Euro Disney Associés SCA :

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, le 21 décembre 2011, le directeur général de l'EPAFRANCE a décidé de vendre à la société Euro Disney Associés SCA différentes parcelles de l'esplanade François Truffaut et a signé l'acte authentique de vente de ces parcelles ; que, contrairement à ce que soutient la société Euro Disney Associés SCA, la décision du directeur général de l'EPAFRANCE de procéder à la cession d'un bien appartenant au domaine privé de l'établissement et de signer l'acte authentique de vente, révélée par la signature de ce contrat, constitue un acte détachable du contrat de vente ainsi conclu, dont la juridiction administrative est compétente pour apprécier la légalité ; que la circonstance que le législateur ait qualifié les établissements publics d'aménagement d'établissements publics industriels et commerciaux est sans incidence sur la compétence de la juridiction administrative pour connaître de la légalité d'une telle décision; (...)

En ce qui concerne la légalité de la décision attaquée :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. »; qu'avant l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juillet 2006, du code général de la propriété des personnes publiques, l'appartenance au domaine public d'un bien était, sauf si ce bien était directement affecté à l'usage du public, subordonnée à la double condition que le bien ait été

9

affecté au service public et spécialement aménagé en vue du service public auquel il était destiné; qu'en l'absence de toute disposition en ce sens, l'entrée en vigueur de ce code n'a pu, par elle-même, avoir pour effet d'entraîner le déclassement de dépendances qui appartenaient antérieurement au domaine public et qui, à la date du 1er juillet 2006, ne remplissaient pas les conditions désormais fixées par son article L. 2111-1 ;

9. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'article 17 de l'avenant 04-II du 25 juin 2001 à la convention conclue entre l'Etat et la société Walt Disney Compagny, devenue la société Euro Disney Associés SCA a entériné la séparation de l'esplanade François Truffaut en deux parties appelées « esplanade des parcs » et « esplanade des gares » qui ont fait l'objet d'une séparation physique matérialisée par des barrières permettant un contrôle de sécurité effectué par la société Euro Disney Associés SCA à laquelle la gestion de l'esplanade des parcs a été confiée par l'EPAFRANCE ; que l'acte de cession litigieux porte sur l'ensemble des parcelles constituant l' esplanade des parcs dans son étendue résultant de cet avenant ainsi que sur une partie de l'esplanade des gares, notamment la partie du cheminement piétonnier reliant l'esplanade des parcs au Disney Village, ensemble immobilier appartenant à la société Euro Disney Associés SCA et donné à bail à différentes enseignes qui y exploitent un complexe cinématographique et des restaurants ;

10. Considérant, d'une part, qu'avant la séparation réalisée en 2001, l'esplanade François Truffaut était constituée d'un ensemble cohérent d'un seul tenant, affecté dans son ensemble à la circulation du public, tant aux usagers des gares qu'aux clients du parc de loisir; que cette esplanade constituée d'un espace dallé, comprenant des ilots de verdure et un éclairage public était spécialement aménagée pour permettre la circulation du public ; que cet espace appartenait ainsi au domaine public de l'EPAFRANCE; que dès lors, en l'absence de tout acte exprès prononçant son déclassement, l'esplanade des parcs, dans son étendue résultant des, stipulations de l'avenant du 25 juin 2001, n'a cessé d'en constituer une dépendance;

11. Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que le cheminement piétonnier qui relie le rond-point de l'avenue Paul Séramy et les gares, dont la clientèle est régionale à 45 %, assure également la desserte du parking exploité par la société Vinci SA utilisé en partie par les usagers des gares, ainsi que des restaurants et du complexe cinématographique du Disney Village ; que ce cheminement piétonnier est ainsi affecté à l'usage direct du public et appartient, dans son ensemble, au domaine public en application de l'article L. 2111-1 précité du code général de la propriété des personnes publiques

12. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont fondés à soutenir que l' acte de vente litigieux emporte cession de parcelles appartenant au domaine public inaliénable de l'EPAFRANCE et à demander, pour ce motif, l'annulation de la décision du directeur général de l'EPAFRANCE de vendre lesdites parcelles et de signer l'acte de vente

Aucun document autorisé

---

L3 S1  
15

10

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT ET  
SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 3 Droit- Groupe B

X DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS  
M. le Professeur Guylain CLAMOUR

Semestre 5 – 1<sup>ère</sup> session  
2014-2015

STD

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés  
Durée 1 h 00

SUJET : Répondez aux deux questions suivantes :

- 1) *Un commerçant est installé dans un des chalets du marché de Noël de la Ville de Montpellier, sur l'esplanade Charles de Gaulle. Peut-il prétendre y constituer un fonds de commerce ?*
  
- 2) *Pour satisfaire sa nombreuse clientèle estivale, un jeune « plagiste » installe plusieurs transats sur le sable, au-delà de l'espace qui a été concédé à la paillote. Qui risque quoi ?*

Aucun document autorisé

---

LICENCE 3 – Groupe B  
2014-2015

➤ **DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS**

*M. le Professeur Guylain CLAMOUR*

Semestre 5 – 2<sup>ème</sup> session  
Matière donnant lieu à travaux dirigés  
Durée 3 h 00

TD

**SUJET :** Commentez l'arrêt suivant (extraits) :

**CE 27 mars 2015, n° 361673,**  
*Société Titaua limited compagny*

Vu la procédure suivante :

M. A...B...et la société Titaua limited compagny ont demandé au tribunal administratif de Marseille de condamner la commune de Port-de-Bouc à leur verser à chacun la somme de 528 350 euros au titre de dommages et intérêts.

Par un jugement n°s 0601718, 0603671 du 20 octobre 2009, le tribunal administratif de Marseille, après avoir donné acte du désistement de M. A...B..., a rejeté la demande de la société Titaua limited compagny et les conclusions reconventionnelles de la commune de Port-de-Bouc.

Par un arrêt n° 09MA04621 du 6 avril 2012, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'appel formé contre ce jugement par la société Titaua limited compagny.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 6 août et 6 novembre 2012 et le 8 décembre 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Titaua limited compagny demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Port-de-Bouc la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

(...)

1. Considérant qu'un bien immeuble résultant d'un aménagement et qui est directement affecté à un service public a la qualité d'ouvrage public ; que, dans le cas où un ouvrage implanté sur le domaine public fait l'objet d'une convention d'occupation de ce domaine dont les stipulations prévoient expressément son affectation à une personne privée afin qu'elle y exerce une activité qui n'a pas le caractère d'un service public, le bien en cause ne peut plus être qualifié d'ouvrage tant qu'il n'est pas de nouveau affecté à une activité publique, alors même que, n'ayant fait l'objet d'aucune procédure de déclassement, il n'a pas cessé de relever du domaine public ;

2. Considérant que, par l'arrêt attaqué du 6 avril 2012, la cour administrative d'appel de Marseille a relevé que le port autonome de Marseille avait, par autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 31 mars 1989, modifiée le 4 décembre 1991, mis à la disposition de la commune de Port-de-Bouc un ensemble de biens, comprenant des terrains, plans d'eau et bâtiments, situés quai des Agglomérés sur le territoire de la commune et destinés à " la réalisation et la gestion d'installations principalement liées à la mer " et que le hangar de 3 600 m<sup>2</sup>, qui faisait partie de ces biens, avait, par une convention d'occupation temporaire du domaine public du 11 juillet 2000, été mis à la disposition de la société Petter quality yachts qui devait construire un catamaran pour le compte de la société Titaua limited compagny ;

3. Considérant que, pour juger que ce bâtiment ne pouvait, à la date de l'incendie dont il a fait l'objet le 5 janvier 2004, être regardé comme un ouvrage public, la cour s'est fondée, d'une part, sur la circonstance qu'en application des articles 3 et 5 de la convention du 11 juillet 2000, le bâtiment était destiné à une activité de " construction et réparation de bateaux de plaisance, vente de bateau de plaisance, menuiserie et électricité " et que les parties convenaient qu'il s'agissait d'une activité exclusivement privée, d'autre part, sur le refus opposé par la commune, par un courrier du 13 novembre 2003, de prendre en compte la demande de résiliation de la convention formulée par le liquidateur de la société Petter quality yachts, lequel en avait les clefs et conservé la garde (...) ; qu'en en déduisant que, malgré son implantation sur le domaine public, le local ne pouvait être regardé comme un ouvrage public, la cour a exactement qualifié les faits qui lui étaient soumis et n'a commis aucune erreur de droit ;

(...)

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi de la société Titaua limited compagny doit être rejeté, y compris ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées au même titre par la commune de Port-de-Bouc ;

Aucun document autorisé



4

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT ET  
SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 3 – Groupe B

> **DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS**

*M. le Professeur Guylain CLAMOUR*

Semestre 5 – 2<sup>ème</sup> session  
2014-2015

STD

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**  
**Durée 1 h 00**

SUJET : Répondez de manière méthodique et argumentée à la question suivante :

*Un bien appartenant à une personne publique peut-il être vendu ?*

Aucun document autorisé

---

UM1

Faculté de droit de et de sciences politiques de Montpellier

Licence 3 Droit groupé A, semestre 5 1<sup>ère</sup> session 2014-2015

X Droit civil, contrats spéciaux (avec TD)

Pr. D. Mainguy

TD

Commentez l'arrêt suivant TOUS documents autorisés

Cass. com. 19 mars 2013, n°11-26566

LA COUR (...)

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 17 mars 2010), que la société des journaux La Dépêche du Midi et Le Petit Toulousain, devenue la société Groupe La Dépêche du Midi (la société DDM), a acquis deux rotatives de la société Heidelberg, devenue Goss international Montataire (la société Goss) ; que des dysfonctionnements ayant affecté la qualité d'impression des journaux, la société DDM a assigné en réparation de ses préjudices la société Goss sur le fondement de la garantie des vices cachés ;

Sur le troisième moyen, qui est préalable :

Attendu que la société Goss reproche à l'arrêt de l'avoir condamnée à payer à la société DDM des dommages-intérêts au titre des vices cachés, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en jugeant que la société Goss ne pouvait -pour s'exonérer de sa responsabilité au titre de la garantie des vices cachés- invoquer la période nécessaire de mise au point du matériel, ni le fait qu'elle avait réglé les problèmes techniques dans un délai relativement bref, quand il était acquis au débat que les problèmes techniques affectant les rotatives avaient -avec l'accord de la société DDM- été réglés avant le dépôt de la demande d'indemnisation, la cour d'appel a violé l'article 1641 du code civil ;

2°/ que ne constitue pas un vice caché un dysfonctionnement apparent, prévu et pris en compte par des stipulations contractuelles mettant à la charge du vendeur et prestataire de service l'obligation d'y remédier, qu'en statuant néanmoins comme elle l'a fait, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si les dysfonctionnements observés durant la période de rodage avait excédé les prévisions du contrat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1642 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'il ne résulte ni des écritures d'appel, ni de l'arrêt, que la société Goss ait soutenu que l'action de la société DDM aurait été irrecevable en ce qu'il avait été remédié aux vices affectant les matériels litigieux ; que le grief, nouveau, est mélangé de fait et de droit ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que les défauts invoqués par la société DDM, imputables à la société Goss, n'étaient pas apparents à la livraison et ne se sont révélés qu'après la mise en production de la nouvelle formule du journal La Dépêche du Midi, et qu'ils étaient à l'origine d'une mauvaise qualité et de retards d'impression, la cour d'appel, qui a retenu dans l'exercice de son pouvoir souverain que ces défauts constituaient des vices cachés ayant rendu les rotatives impropres à l'usage auquel elles étaient destinées, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Goss fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en écartant la clause limitative de responsabilité stipulée au contrat sans caractériser de contradiction entre cette clause et la portée de l'obligation conventionnelle essentielle de délivrance des rotatives accompagnées d'une prestation d'assistance technique, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1131, 1134 et 1147 du code civil ;

2°/ qu'en écartant, sans justification, la garantie conventionnelle qui reflétait la répartition du risque librement négociée et acceptée par des contractants avertis, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1131, 1134 et 1147 du code civil ;

3°/ qu'en écartant le jeu de la garantie conventionnelle sans avoir constaté que l'indemnisation prévue au titre de cette garantie aurait été dérisoire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1131, 1134 et 1147 du code civil ;

Mais attendu que le vice caché, lequel se définit comme un défaut rendant la chose impropre à sa destination, ne donne pas ouverture à une action en responsabilité contractuelle mais à une garantie dont les modalités sont fixées par les articles 1641 et suivants du code civil ; qu'après avoir souverainement constaté que le vendeur et l'acheteur n'étaient pas des professionnels de même spécialité, l'arrêt retient que ce dernier ne disposait pas des compétences techniques nécessaires pour déceler les vices affectant la chose vendue ; que de ces seuls motifs, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'effectuer des recherches que ses constatations rendaient inopérantes, a exactement déduit que la société Goss ne pouvait opposer à la société DDM la clause limitative de responsabilité ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le deuxième moyen :

Attendu que la société Goss fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, qu'en retenant l'existence d'une faute lourde à la charge de la société Goss sur le seul fondement de la prétendue inaptitude de cette société à remplir sa mission, la cour d'appel a violé l'article 1150 du code civil ; Mais attendu qu'ayant retenu que les parties n'étaient pas des professionnels de même spécialité, de sorte que la clause limitative ne pouvait être opposée à la société DDM, la cour d'appel, qui n'a pas adopté le motif critiqué par le moyen, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Goss international Montataire aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à payer la somme de 2 500 euros à la société Groupe La Dépêche du Midi et rejette sa demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf mars deux mille treize.



L351 AS

JMA

Faculté de droit de et de sciences politiques de Montpellier  
Licence 3 Droit groupe A, semestre 5 1<sup>ère</sup> session 2014-2015

Droit civil, contrats spéciaux (sans TD) Durée : 1 heure

Pr. D. Mainguy

STO

*Code civil autorisé*

Répondez aux questions suivantes (en 4 pages maximum)

- 1) Quelle est la différence entre une promesse de vente et un pacte de préférence ?
- 2) Qu'est-ce qu'une clause de réserve de propriété ?
- 3) Qu'est-ce que l'obligation de délivrance dans la vente ?
- 4) Un vendeur peut-il insérer une clause limitative de garantie des vices cachés dans un contrat de vente ?



droit civil

**➤ Contrats spéciaux – Licence 3 groupe A****Rattrapage du premier semestre – Année 2014-2015****Sous la direction du Pr. Daniel Mainguy****Consigne :** vous procéderez au commentaire de l'arrêt suivant.**NB :** tous documents autorisés.**Civ. 3<sup>ème</sup>, 28 janv. 2015, à paraître au Bulletin**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 21 mars 2013), que M. Z... et Mme X... ont vendu à M. A... et Mme B... une maison d'habitation ; qu'alertés par des mauvaises odeurs, M. A... et Mme B... ont constaté que l'évacuation de leurs eaux usées n'était pas raccordée au réseau public d'assainissement ; qu'après expertise judiciaire, ils ont assigné M. et Mme Z... pour obtenir la réparation de leur préjudice ; que M. Z... a appelé en la cause la société Dol Immobilier, M. Y... en qualité de mandataire judiciaire de celle-ci et la société AGF son assureur ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de M. Z..., le moyen unique du pourvoi incident de Mme X... et le moyen unique du pourvoi principal de Mme X..., réunis :

Attendu que M. Z... et Mme X... font grief à l'arrêt d'accueillir la demande de M. A... et de Mme B..., alors, selon le moyen :

1°/ que la non-conformité de la chose vendue aux stipulations contractuelles qui rend la chose impropre à l'usage auquel elle est destinée est soumise au régime de la garantie des vices cachés ; qu'en décidant que la responsabilité de M. Z... et de Mme X... était engagée sur le fondement de l'article 1604 du code civil après avoir retenu qu'ils avaient méconnu leur obligation de livrer une installation permettant l'utilisation normale de la maison vendue, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard de l'article 1641 du code civil ;

2°/ qu'en retenant la responsabilité de M. Z... et de Mme X... pour manquement à leur obligation de délivrance sans rechercher comme elle y était expressément invitée par les dernières conclusions de M. Z... si la non-conformité dénoncée ne constituait pas un défaut rendant la chose impropre à sa destination ouvrant droit exclusivement à la garantie fixée par les articles 1641 et s du code civil, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1641 du code civil ;

3°/ que la non-conformité de la chose vendue aux stipulations contractuelles qui rend la chose impropre à l'usage auquel elle est destinée est soumise au régime de la garantie des vices cachés ; qu'en condamnant Mme X... avec M. Z... au paiement du coût des travaux de remise en état ainsi qu'à des dommages-intérêts sur le fondement de l'obligation de délivrance en raison de l'absence de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement tout en constatant l'existence de désordres liés à l'évacuation des eaux usées et des odeurs nauséabondes dans le jardin constitutifs d'un vice de nature à rendre la chose impropre à l'usage auquel elle est destinée, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 1641 du code civil ;

4° qu'en condamnant Mme X... et M. Z... sur le fondement de l'obligation de délivrance sans rechercher, comme Mme X... l'y invitait pourtant dans ses dernières écritures, si les désordres liés à l'absence de raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement ne rendaient pas la chose impropre à l'usage auquel elle est destinée justifiant la seule application de la garantie fondée sur les vices cachés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1641 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'immeuble avait été vendu comme étant raccordé au réseau public d'assainissement et constaté que le raccordement n'était pas conforme aux stipulations contractuelles, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, en a exactement déduit que les vendeurs avaient manqué à leur obligation de délivrance ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

17

L3 S1  
AS

TD

**Université Montpellier I- Faculté de Droit et Science Politique**  
**Licence 3 Groupe B- Droit des contrats spéciaux- Mme Cécile Lisanti**  
**Semestre 5 -Epreuve avec TD- 1<sup>ère</sup> session**

**Tous codes autorisés**

**Durée : 3 heures**

**Cass. com. 30 septembre 2008**

Attendu que le 1er décembre 1998, M. X... a vendu à M. Y... un véhicule d'occasion qu'il avait préalablement fait équiper d'un système de carburation GPL ; qu'à la suite d'une panne due à l'inadéquation de cette installation et après expertise, l'acquéreur a assigné son vendeur en garantie des vices cachés ; que la cour d'appel a prononcé la résolution de la vente, rejeté la demande de dommages-intérêts en retenant que le vendeur, non professionnel, était de bonne foi et a ordonné la restitution du prix de vente sous déduction d'une indemnité pour dépréciation du véhicule liée au kilométrage parcouru ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1645 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande de dommages-intérêts formée par M. Y... à l'encontre de son vendeur l'arrêt relève que si M. X..., chef d'agence bancaire, achetait et revendait des véhicules à une fréquence inhabituelle pour un particulier puisqu'entre 1996 et 1998, référence faite aux immatriculations sollicitées, il avait réalisé quarante et une opérations de ce genre, on ne pouvait déduire pour autant de cette circonstance qu'il se livrait de façon clandestine et habituelle à un commerce de véhicules propre à lui conférer la qualité de vendeur professionnel ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ces constatations qu'en se livrant de façon habituelle à des opérations d'achat et de revente de véhicule d'occasion dont il tirait profit, M. X... avait acquis la qualité de vendeur professionnel, de sorte qu'il était réputé connaître les vices de la chose vendue et tenu de tous les dommages-intérêts envers l'acheteur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le second moyen :

Vu les articles 1641 et 1644 du code civil ;

Attendu qu'en matière de vices cachés lorsque l'acheteur exerce l'action rédhibitoire, le vendeur, tenu de restituer le prix qu'il a reçu, n'est pas fondé à obtenir une indemnité liée à l'utilisation de la chose vendue ou à l'usure résultant de cette utilisation ;

Attendu que pour allouer au vendeur une indemnité de 5 000 euros à déduire du prix de vente à restituer à l'acquéreur, l'arrêt énonce que l'effet rétroactif de la résolution de la vente oblige celui-ci à indemniser le vendeur en raison de la dépréciation subie par le véhicule résultant du kilométrage parcouru ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'elle a prononcé la résolution de la vente l'arrêt rendu le 20 décembre 2006, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

1

L3 S1  
AS

20

Université Montpellier I- Faculté de Droit et de Science politique

Licence 3- DROIT Groupe B Semestre 5

X Droit des contrats spéciaux - 2014/2015

MME LISANTI

Matière sans travaux dirigés- 1<sup>ère</sup> session 1<sup>er</sup> sem.

570

DUREE : 1 HEURE

Code civil autorisé

Vous traiterez l'un des deux sujets suivants :

Sujet 1- La rétractation du promettant dans les contrats préparatoires

Sujet 2- L'obligation de sécurité du vendeur

L3 S1  
25

2

**Université de Montpellier- Faculté de Droit et science politique**  
**Licence 3- Groupé B- Semestre 5**  
➤ **Droit civil, Droit des contrats spéciaux, Mme C. Lisanti**  
**Seconde session Mai 2015**

**Commentaire d'arrêt**  
**Cass. civ. III 20 mai 2014**

Tous les codes et textes de lois sont autorisés

Durée : 3 heures

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 5 novembre 2012), que le 21 octobre 2004, la société civile immobilière Les Colonnades (la société Les Colonnades) a acheté à la société civile immobilière Les Berges de la rose (la société Les Berges de la rose) un terrain à bâtir situé sur la commune de Goyave (Guadeloupe) ; que le maire a refusé le 18 avril 2005 la délivrance du permis de construire sollicité en raison du risque d'inondation et de l'absence d'étude spécifique sur ce point ; que par lettre du 23 novembre 2005, la direction départementale de l'équipement a informé la société Les Colonnades de la confirmation de l'exposition du site à un aléa élevé d'inondation et de son avis négatif à toute nouvelle demande de permis de construire ; que le 11 juin 2008, la société Les Colonnades a assigné la société Les Berges de la rose pour obtenir, à titre principal, l'annulation de la vente pour erreur et, à titre subsidiaire, pour défaut de conformité ou vice caché ;

Sur le premier moyen, ci-après annexé : Attendu qu'ayant relevé que l'inconstructibilité du terrain due à son caractère inondable le rendait impropre à son usage de terrain à bâtir et constituait un vice caché, la cour d'appel en a exactement déduit que la garantie des vices cachés constituait l'unique fondement possible de l'action exercée ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 1648 du code civil, dans sa rédaction alors applicable ; Attendu que pour déclarer l'action de la société Les Colonnades en annulation du contrat de vente du 21 octobre 2004 fondée sur la garantie des vices cachés irrecevable pour forclusion, l'arrêt retient que l'assignation doit être engagée dans les deux ans de la découverte du vice, qu'à compter du 23 novembre 2005, cette société avait nécessairement connaissance de l'inconstructibilité définitive du terrain et que l'assignation est en date du 11 juin 2008 ; qu'en statuant ainsi, alors que le délai de deux ans substitué au bref délai de l'article 1648 du code civil par l'ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005, n'est pas applicable aux contrats conclus avant son entrée en vigueur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevable comme étant forclose l'action en garantie des vices cachés de la société Les Colonnades, l'arrêt rendu le 5 novembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée ;

L3 S1 15  
Université de Montpellier 1

2014-15  
Licence 3 DE DROIT Groupé A

UFR Droit et Science politique  
1<sup>er</sup> sem. 1<sup>ère</sup> session

X Droit commercial

Professeur Claude FERRY

STD

Sujet pour les étudiants n'ayant pas suivis les travaux dirigés (deux sujets théoriques au choix)

Durée 1 heure    Aucun document n'est autorisé

**Tout étudiant surpris avec un portable sera déféré au conseil de discipline pour fraude.**

*Claude FERRY*

Les fautes d'orthographe, ce qui inclut les points et les accents, et la forme peuvent faire perdre jusqu'à trois points. **GEREZ VOTRE TEMPS.** Soyez clair. **Faire un plan.**

1<sup>er</sup> sujet

Le renouvellement du bail commercial

2<sup>ème</sup> sujet

Les ententes anticoncurrentielles (à comparer aux pratiques illicites)

L3 2014-15

Université de Montpellier

2014-15

UFR Droit et Science politique

**Licence 3 DE DROIT GROUPE A**

**➤ Droit commercial 2<sup>ème</sup> session**

*Professeur Claude FERRY*

STB

Sujet pour les étudiants n'ayant pas suivis les travaux dirigés (deux sujets théoriques au choix)

Durée 1 heure      Aucun document n'est autorisé

**Tout étudiant surpris avec un portable sera déféré au conseil de discipline pour fraude.**

Le devoir doit être le clair et structuré. Les fautes de français et d'orthographe peuvent faire perdre jusqu'à 3 points, cela incluent les points et les accents ..... **GEREZ VOTRE TEMPS.**

**1<sup>er</sup> sujet**

Le contrat de commission

**2<sup>ème</sup> sujet**

Le contrat de courtage



L3  
S1  
45

24

LICENCE 3 – DROIT - groupe B

X Droit commercial

Pr. Marie-Elisabeth André

Semestre 5 – session<sup>1</sup> - année 2014-2015

Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés

STD

Durée : 1 heure

**Le régime des actes de commerce**

**Document autorisé : Code civil**

L3 2014-2015

LICENCE 3 – Groupe B

## 2 Droit Commercial

Madame Marie-Elisabeth ANDRE

Semestre 5 – 2ème session 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STO

Durée 1h00

Répondez à la question suivante :

### **Le droit de jouissance du locataire commerçant.**

Seul document autorisé :

Le code de commerce

---

L3 99 18  
LICENCE 3 DROIT – GROUPE B× **Droit des libertés fondamentales**

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Semestre 5 2014 / 2015 – Examen 1<sup>ère</sup> session

Durée 3 h 00

Commentez le texte suivant :

**Dieudonné : l'arrêt « Minority Report » du Conseil d'État.**Par *Évelyne Sire-Marin*, vice-présidente du TGI de Paris et membre de la Ligue des droits de l'homme.

Jusqu'ici, le principe de la liberté d'expression, proclamé par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, prévalait en France. Depuis 1906 (le Parlement ayant supprimé le salaire des censeurs), la République en avait fini avec l'interdiction préalable d'un journal, d'un livre, d'un spectacle ou d'une réunion, c'est à dire avec la censure.

C'est ainsi qu'en France l'expression des idées, même odieuses, même absurdes ou totalement excessives, était libre dans un lieu public, sous réserve de la possibilité de poursuivre *a posteriori*, devant les tribunaux correctionnels, ceux qui commettaient les délits d'injures publiques, notamment à caractères racial, ethnique, religieux, etc.

Il en allait de même pour ceux qui faisaient l'apologie d'un crime ou d'un délit, provoquaient à la haine en raison d'une quelconque appartenance ou qui niaient l'existence du génocide du peuple juif, avec la loi Gayssot du 13 juillet 1990.

Les peines encourues (jusqu'à un an d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende) visent ceux qui, comme Dieudonné, se livrent à des propos orduriers, négationnistes ou homophobes. Ils sont régulièrement condamnés (28.000 euros d'amendes en 2013) par un tribunal indépendant et après avoir eu la possibilité de se défendre. Nullement par un ministre de l'Intérieur se prenant pour un tribunal, au mépris du principe fondamental de la séparation des pouvoirs.

Cet arsenal judiciaire semblait jusqu'ici tout à fait suffisant pour garantir la liberté d'expression tout en évitant les dérives les plus dangereuses, d'autant que la Cour européenne des droits de l'homme défend exactement les mêmes principes dans ses arrêts : oui à la liberté d'expression, liberté publique sans

interdiction préalable, mais responsabilité et sanctions pénales en cas d'abus avéré.

Il faut ajouter que lorsque les incitations à la haine, la distillation de la peur de tous contre tous, deviennent un fonds de commerce très lucratif (comme c'est le cas pour Dieudonné), des enquêtes pénales permettent de rechercher si ce triste polichinelle, bien que prétendant être « anti-système », commet, en plus de ses lamentables pitreries, des fraudes fiscales portant sur des sommes considérables.

Depuis peu, il nous faut aussi compter avec une circulaire signée du ministre de l'Intérieur Manuel Valls. Cette circulaire (qui se qualifie elle-même d'exceptionnelle) rompt avec des décennies d'abolition de la censure.

Saisi en urgence, le tribunal administratif de Nantes (qui se contentait de rappeler des principes presque centenaires) avait pourtant décidé de laisser se tenir le spectacle du 9 janvier à Nantes. Or, le Conseil d'État vient de rebattre toutes les cartes en interdisant à Dieudonné de se produire en raison de l'atteinte grave à l'ordre public.

Comment caractériser une atteinte à l'ordre public qui n'a pas encore eu lieu ? Au moment même où le Conseil d'État délibérait, tout était calme dans la ville de Nantes. Il s'agit donc bien ici d'une possibilité de trouble à l'ordre public, d'une virtualité qui se déduit des précédentes condamnations judiciaires de Dieudonné : délinquant un jour, délinquant toujours, dit le Conseil d'État, dans une conception terriblement mécanique de la récidive.

Et maintenant ? Que se passera-t-il lorsque, au-delà du cas Dieudonné, des associations religieuses intégristes de tous ordres voudront faire interdire un spectacle, une réunion ou une exposition qu'elles estimeront blasphématoires ou insupportables à leurs convictions ? Ce fut le cas en 2011 de l'association Civitas, attaquant une pièce de Romeo Castellucci, *Sur le concept du visage du fils de Dieu*, alors donnée au Théâtre de la Ville à Paris. Ou d'un meeting de soutien au peuple palestinien vilipendé par des groupes extrémistes radicaux ?

Ces associations y parviendront puisque le Conseil d'État vient d'admettre que la seule crainte préalable que des propos interdits par la loi soient tenus dans ces lieux publics justifie l'interdiction de ces manifestations. Faut-il rappeler que l'État de droit se caractérise par la nécessité de prouver, dans la réalité, que des faits répréhensibles ont eu lieu avant de les interdire et de les sanctionner ?

Si tel n'est plus le cas, nous sommes dans l'arbitraire. Nous entrons de plain-pied dans le film *Minority Report*. Des agents de « Précrime » y sondent les cerveaux des pré-criminels afin de les emprisonner, et ils le sont. Avant même la commission de leur crime.



Licence 3  
Droit  
15  
LICENCE 3 DROIT – groupe B

× **Droit des libertés fondamentales**

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Semestre 5 2014 / 2015 – Examen 1<sup>ère</sup> session

Durée 1 h 00

Traitez les points suivants :

- La notion de « liberté publique ».
- La Déclaration universelle des droits de l'homme.
- La QPC et le changement de circonstances.
- Le droit de résistance à l'oppression.

Aucun document autorisé



LICENCE 3 DROIT

➤ **Droit des libertés fondamentales**

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

40

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Semestre 5 2014 / 2015 – Examen semestre 5 2<sup>e</sup> session

Durée 3 h 00

Commentez l'arrêt suivant :

**Conseil d'État**

Publié au recueil Lebon

Assemblée

**Lecture du mardi 19 juillet 2011**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu le pourvoi sommaire et les mémoires complémentaires, enregistrés les 6 septembre 2007, 7 décembre 2007 et 25 février 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNAUTE URBAINE DU MANS - LE MANS METROPOLE, dont le siège est Hôtel Communautaire Condorcet, 16 avenue François Mitterrand à Le Mans Cedex 09 (72039), représentée par son président ; la COMMUNAUTE URBAINE DU MANS - LE MANS METROPOLE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 06NT01080 du 5 juin 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté l'appel qu'elle a formé contre le jugement n° 03-4569 du 31 mars 2006 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé, à la demande de M. A, la délibération du 21 octobre 2003 de son conseil communautaire décidant le financement des travaux d'aménagement d'un abattoir pour ovins d'un montant de 380 000 euros ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;  
 Vu l'arrêt attaqué ;  
 Vu la Constitution, notamment son Préambule et ses articles 1er et 72 ;  
 Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;  
 Vu la directive (CE) n° 93/119 du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort ;  
 Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le code rural ;  
 Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ;  
 Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une délibération du 21 octobre 2003, le conseil communautaire de la COMMUNAUTE URBAINE DU MANS - LE MANS METROPOLE a décidé l'aménagement de locaux désaffectés en vue d'obtenir l'agrément sanitaire pour un abattoir local temporaire destiné à fonctionner essentiellement pendant les trois jours de la fête de l'Aïd-el-Kébir ; qu'il a autorisé le président de la communauté à engager la passation des marchés publics nécessaires ; que, par une délibération du 21 octobre 2003, le conseil communautaire a arrêté à 380 000 euros l'enveloppe budgétaire destinée au financement de ces travaux ; qu'à la demande de M. A, le tribunal administratif de Nantes a annulé cette dernière délibération, au motif qu'elle avait été prise en méconnaissance de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat ; que, par un arrêt du 5 juin 2007, contre lequel la COMMUNAUTE URBAINE DU MANS - LE MANS METROPOLE se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Nantes a confirmé ce jugement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : " *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public* " ; qu'aux termes de l'article 2 de cette loi : " *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes (...)* " ; qu'aux termes de l'article 13 de la même loi : " *Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II. La cessation de cette jouissance et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par décret (...). L'Etat, les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi.* " ; qu'enfin, aux termes du dernier alinéa de l'article 19 de cette loi, les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice d'un culte " *ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques.* " ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de la loi du 9 décembre 1905 que les collectivités publiques peuvent seulement financer les dépenses d'entretien et de conservation des édifices servant à l'exercice public d'un culte dont elles sont demeurées ou devenues propriétaires lors de la séparation des

21  
Eglises et de l'Etat ou accorder des concours aux associations culturelles pour des travaux de réparation d'édifices culturels et qu'il leur est interdit d'apporter une aide à l'exercice d'un culte ;

Considérant, toutefois, que ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi ou qui sont prévues par ses statuts, construise ou acquière un équipement ou autorise l'utilisation d'un équipement existant, afin de permettre l'exercice de pratiques à caractère rituel relevant du libre exercice des cultes, à condition qu'un intérêt public local, tenant notamment à la nécessité que les cultes soient exercés dans des conditions conformes aux impératifs de l'ordre public, en particulier de la salubrité publique et de la santé publique, justifie une telle intervention et qu'en outre le droit d'utiliser l'équipement soit concédé dans des conditions, notamment tarifaires, qui respectent le principe de neutralité à l'égard des cultes et le principe d'égalité et qui excluent toute libéralité et, par suite, toute aide à un culte ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en se bornant à relever que l'abattage d'ovins lors de la fête de l'Aïd-el-Kébir présente un caractère rituel, pour en déduire que la décision d'aménager un abattoir temporaire méconnaissait les dispositions de la loi du 9 décembre 1905, sans examiner si l'intervention de la communauté urbaine était justifiée par un intérêt public local tenant à la nécessité que les cultes soient exercés dans des conditions conformes aux impératifs de l'ordre public, en particulier de la salubrité publique et de la santé publique, du fait, notamment, de l'éloignement de tout abattoir dans lequel l'abattage rituel pût être pratiqué dans des conditions conformes à la réglementation, la cour a commis une erreur de droit ; que son arrêt doit, par suite, être annulé ;

DECIDE :

-----

Article 1er : L'arrêt du 5 juin 2007 de la cour administrative d'appel de Nantes est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Nantes.

Aucun document autorisé





LICENCE 3 DROIT

↳ **Droit des libertés fondamentales**

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

STD

Semestre 5 2014 / 2015 – Examen semestre 5 – session 2

Durée 1 h 00

Traitez les points suivants :

- La voie de fait et les libertés fondamentales.
- Les droits-créance.
- Les contestations théoriques des droits de l'homme.
- La laïcité à l'École.

Aucun document autorisé

L3 91 25

LICENCE 3 DROIT – groupe A

× Droit des sociétés

Professeur Ph. Pétel

Semestre 5 – 1<sup>ère</sup> session 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

Codes autorisés

Traitez les deux cas pratiques suivants (maximum 4 à 5 pages) :

-I-

Monsieur Adolphe DEQUAT a créé, en 1990, une EURL dénommée A.DEQUAT, ayant pour objet le développement et la commercialisation d'un nouveau procédé informatique. Depuis 2001, il est en procès avec un concurrent, la société IN ADAPTED, qui lui reproche des actes de concurrence déloyale. Ce procès a donné lieu à maintes péripéties (incompétence du premier juge saisi, expertises, incidents divers, voies de recours...). Il semble aujourd'hui en sommeil, dans l'attente du résultat d'une nouvelle expertise.

M.A.DEQUAT, qui envisage de changer de vie et d'activité, décide de dissoudre sa société. En trois mois, il cède tous les actifs, paie les dettes, empoche un reliquat de 40.000 euros et publie la clôture de la liquidation au RCS le 15 octobre.

Le 2 décembre, la société IN ADAPTED reçoit enfin les conclusions de l'expertise judiciaire, qui lui sont très favorables et lui permettent d'espérer l'obtention d'une indemnité de 100.000 euros. Que lui conseillez-vous ?

-II-

Alphonse, René et Honoré ont en projet de commercialiser des logiciels de jeux vidéos qu'ils ont commencé à mettre au point ensemble. Ils envisagent de constituer à cet effet une SARL, ou peut-être une SAS. Dans l'immédiat, un local se libère, qui leur conviendrait parfaitement. Il faut racheter le droit au bail de l'occupant actuel, M. Victor.

Comment procéder ?

L3334

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 3 DROIT – groupe A

X Droit des sociétés

Professeur Ph. Pétel

Semestre 5 – 1° session 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à TD

S.T.O

Répondez brièvement aux questions suivantes  
(maximum 4 pages ; aucun document n'est autorisé) :

1°) Quels sont les effets de la dissolution d'une société unipersonnelle ?

2°) Quelle est la portée de la publicité des nominations de dirigeants sociaux ?

UNIVERSITE de MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT,  
*et Science politique*

## LICENCE 3 – groupe A

## Droit des sociétés

Professeur Ph. Pétel

Semestre 5 – 2<sup>ème</sup> session 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée 3 h 00)

Codes autorisés

Traitez les deux cas pratiques suivants (maximum 4 pages) :

## CAS n° 1 :

Le bilan de la SA CQFD se présente comme suit :

ACTIF	PASSIF
Immobilisations .....1. 200.000	Capital social..... 600.000
Stocks..... 200.000	Réserve légale..... 60.000
Créances clients..... 100.000	Report à nouveau déficitaire (450.000)
Banque..... 50.000	Bénéfice de l'exercice..... 40.000
	Dettes à long terme..... 900.000
	Dettes à court terme..... 400.000
<hr/> Total ..... 1.550.000	<hr/> Total .....1.550.000

1°) Pensez-vous que l'assemblée générale puisse décider de distribuer le bénéfice de l'exercice ?

2°) Ce bilan fait apparaître une situation que la loi juge anormale. Laquelle ? Quelle obligation s'impose donc ?

## CAS n° 2 :

M. LEGRIS est PDG de la SA CQFD. Les statuts prévoient que toute cession d'immeuble requiert une délibération du conseil d'administration. Or il vient de conclure, sans autorisation préalable de cet organe, un compromis de vente portant sur un entrepôt de la société.

Le lendemain, une réunion orageuse du conseil se conclut par la révocation de M.LEGRIS. Celui-ci continue néanmoins à expédier les affaires courantes jusqu'à la fin de la semaine. Il signe, notamment, une importante commande de marchandises.

Quelles peuvent être les conséquences de cette situation ?

UNIVERSITE de MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT  
*et Science politique*

**LICENCE 3 – groupe A**

**↳ Droit des sociétés**

Professeur Ph. Pétel

Semestre 5 – 2<sup>ème</sup> session 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à TD

STD

**Répondez brièvement aux questions suivantes  
(maximum 4 pages ; aucun document n'est autorisé) :**

1°) Quelles sont les caractéristiques d'une société de capitaux et quelle(s) forme(s) sociale(s) entre(nt) dans cette catégorie ?

2°) Les tiers peuvent-ils mettre en cause la responsabilité civile personnelle d'un dirigeant de société ?

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 3 - GROUPE B

Semestre 5 – Première session 2014-2015

X DROIT DES SOCIETES  
Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée 3h) 10

Professeur Pierre MOUSSERON

Paul TRIN et Laurent DUC ont constitué la société de commercialisation d'articles de sport TRINDUC SPORTS SAS. La société est co-présidée par Paul TRIN et Laurent DUC qui sont les deux seuls co-actionnaires égaux.

Avant l'immatriculation de cette société, Paul TRIN a déposé la marque « TRINDUC SPORTS » auprès de l'INPI « pour le compte de la société TRINDUC SPORTS SAS en cours de formation ». En l'absence de procédure de reprise particulière chez TRINDUC SPORTS SAS, ce dépôt confère-t-il un droit à cette société ? (3 points)

En sa qualité de co-président de TRINDUC SPORTS SAS, Laurent DUC a signé un accord de licence exclusive de la marque «TRINDUC SPORTS» avec une société australienne. Monsieur Laurent DUC avait-il le pouvoir de conclure seul ce contrat ? (5 points)

Compte tenu des différents problèmes observés ci-dessus, le Directeur administratif de TRINDUC SPORTS SAS vous interroge sur les éventuelles mesures à opérer pour « régulariser » le contrat signé avec la société australienne. (4 points)

Compte tenu des frais d'avocats importants liés «au problème du dépôt de la marque TRINDUC SPORTS», Laurent DUC demande à Paul TRIN de réaliser un apport supplémentaire de 20.000 Euros ou de permettre l'entrée d'un nouvel actionnaire. De quels arguments disposent Laurent DUC et Paul TRIN en faveur et à l'encontre de ce projet de modification du capital ? (3 points)

Paul TRIN fait observer qu'il n'est pas besoin d'un nouvel apport dans la mesure où la société a toujours un capital social de 30.000 Euros. Pour quelles raisons cette observation n'est-elle pas totalement pertinente ? (2 points)

Longueur recommandée : 6 pages - 3 points pour l'expression

Seuls documents autorisés : Code civil - Code de commerce - Code des sociétés

L3 2015

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT et Science politique

LICENCE 3 - GROUPE B

Semestre 5 – Seconde session 2014-2015

DROIT DES SOCIETES

Matière donnant lieu à travaux dirigés (Durée 3h)

TD

Professeur Pierre MOUSSERON

Monsieur VERDU est Directeur juridique de la SAS BOTTOMUP au sein de laquelle vous effectuez un stage. Il vous sollicite sur plusieurs points.

1. Il vous demande de rédiger un pouvoir vous habilitant à signer un contrat par lequel la SAS BOTTOMUP achèterait un fonds de commerce. (5 points)
2. Les fondateurs de la SARL STARTUP ont proposé un nouvel équipement à la SAS BOTTOMUP. Quelles précautions juridiques conviendra-t-il de prendre dans le contrat de mise à disposition dudit équipement eu égard au fait que la SARL STARTUP est encore en cours de formation ? (3 points)
3. Il vous demande de rédiger un projet d’avis de convocation pour la prochaine assemblée générale annuelle de la SAS BOTTOMUP. (4 points)
4. Lors de cette assemblée annuelle, quel traitement faut-il réserver à la constatation d’un résultat négatif ? (2 points).
5. Monsieur VERDU pourrait-il être poursuivi pour abus de bien sociaux dans l’hypothèse où les éléments matériels constitutifs de ce délit seraient réunis ? (3 points)

Longueur recommandée : 6 pages - 3 points pour l’expression

Seuls documents autorisés : Code civil - Code de commerce - Code des sociétés

UNIVERSITE MONTPELLIER I  
 FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE  
 ANNEE UNIVERSITAIRE 2014-2015  
 LICENCE 3 DROIT- SEMESTRE 5 SESSION 1  
 X DROIT DU TRAVAIL (Gr. A et B) avec TD  
 DUREE : 3 heures

P.H. ANTONMATTEI  
 A. CHEVILLARD  
 7.D

**Commentaire d'arrêts groupés**

(7 pages maximum)

**1.- Cass. soc. 2 juillet 2014, n. 13-13.876, P+B**

Attendu selon l'arrêt attaqué que Mme X... engagée le 28 octobre 1989 en qualité de secrétaire de direction par la pharmacie du 1er mai à Troyes a vu son contrat de travail transféré le 1er avril 2007 au groupement d'intérêt économique constitué par son employeur et deux autres pharmacies de Troyes ; que convoquée le 23 août 2010 à un entretien préalable pour le 2 septembre suivant, elle a été licenciée pour motif économique par lettre du 20 ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Vu l'article L. 1233-4 du code du travail ;

Attendu qu'il n'y a pas de manquement à l'obligation de reclassement si l'employeur justifie de l'absence de poste disponible, à l'époque du licenciement, dans l'entreprise, ou s'il y a lieu dans le groupe auquel elle appartient ;

Attendu que pour dire le licenciement économique de la salariée non fondé sur une cause réelle et sérieuse et condamner en conséquence le groupement d'intérêt économique à lui payer des dommages-intérêts, l'arrêt retient que pour justifier de ses efforts en matière de reclassement le groupement d'intérêt économique produit les trois lettres adressées à ses membres dont il n'est pas contesté qu'elles portent la date même de la convocation à entretien préalable, ne comportent aucune indication quant à la situation de la salariée concernée et que les réponses des 25 et 26 août sont rédigées en termes identiques à savoir l'absence de poste à pourvoir en tant que secrétaire de direction ; que la salariée a de justes motifs pour prétendre que les efforts de reclassement sont pour le moins tardifs et insuffisants ; qu'en se déterminant comme elle a fait sans rechercher si comme il le soutenait, l'employeur ne justifiait pas de l'absence de poste disponible, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

.....Par ces motifs.....casse et annule dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 janvier 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai ;

**2.- Cass. soc. 2 juillet 2014, n. 13-12.048, P+B**

Vu l'article L. 1233-4 du code du travail ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que MM. X... et Y..., engagés respectivement les 1er novembre 2002 et 3 septembre 1979, en qualité de fraiseur et tourneur, par la société Lallot Picardie, ont été licenciés le 28 décembre 2009 pour motif économique ;

Attendu que pour dire les licenciements sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que si trois postes disponibles dans une filiale roumaine du groupe FMB auquel appartient la société Lallot Picardie ont été proposés aux salariés, l'employeur se contente de produire les registres d'entrées et de sorties du personnel des sociétés composant le groupe FMB et d'affirmer qu'aucun autre poste était disponible, sans toutefois produire aucun autre élément sur la structure du groupe, étant observé qu'aucune demande de reclassement n'a été adressée aux sociétés du groupe sur le territoire national de telle sorte qu'il ne justifie ni des démarches qui auraient été entreprises ni des réponses qui y auraient été apportées pour satisfaire à son obligation individuelle de reclassement ;



Attendu cependant qu'il n'y a pas de manquement à l'obligation de reclassement si l'employeur justifie de l'absence de poste disponible à l'époque du licenciement, dans l'entreprise ou s'il y a lieu dans le groupe auquel elle appartient ;

Qu'en se déterminant comme elle l'a fait, sans rechercher si, comme il le soutenait, l'employeur ne justifiait pas de l'absence de poste disponible, autres que ceux proposés aux salariés, dans l'entreprise et au sein des entreprises du groupe dont les activités, l'organisation et le lieu d'exploitation permettaient la permutation de tout ou partie du personnel, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs : casse et annule, dans toutes leurs dispositions, les arrêts rendus le 11 décembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

**3.- Cass. soc. 15 oct. 2014, n. 13-11.524, P+B**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 décembre 2012 ), que M. X... engagé en novembre 1978 par la société SCAM appartenant au groupe EPC, a travaillé à compter du 31 août 2001 pour la société Adex qui fait partie du même groupe en qualité de directeur marketing-division explosifs industriels, son contrat de travail comprenant une clause de discrétion ; qu'il a été licencié pour motif économique par lettre du 19 février 2009 ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal de l'employeur :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et de le condamner à payer des dommages-intérêts au titre de la rupture, alors, selon le moyen :

1°/ que l'employeur est libéré de l'obligation de faire des offres de reclassement au salarié dont il envisage le licenciement pour motif économique lorsque l'entreprise ou le groupe ne comporte aucun emploi disponible en rapport avec ses compétences, au besoin en le faisant bénéficier d'une formation d'adaptation ; qu'en se bornant à affirmer que la société Adex ne justifiait pas d'une impossibilité de reclassement sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'employeur ne justifiait pas de cette impossibilité en l'absence de postes disponibles au sein du groupe, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1233-4 du code du travail ;

2°/ que les juges ne peuvent accueillir ou rejeter la demande d'une partie sans examiner l'intégralité des éléments de preuve qui leur sont soumis ; qu'en retenant à l'appui de sa décision que « le licenciement économique ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que le reclassement du salarié ne peut être opéré dans l'entreprise ou dans les entreprises du groupe auquel l'entreprise appartient, ce dont ne justifie pas la société Adex » sans examiner les différents éléments de preuve produits par cette société, et notamment les courriers adressés aux sociétés du groupe et les registres du personnel de l'ensemble de ces sociétés, dont résultait l'absence, dans la période contemporaine du licenciement, de tout poste disponible susceptible d'être proposé au salarié, fût-ce après une formation d'adaptation, la cour d'appel a derechef violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3°/ que les possibilités de reclassement doivent être recherchées à l'intérieur du groupe auquel appartient l'employeur ; qu'en retenant, pour juger dépourvu de cause réelle et sérieuse le licenciement du salarié, que la société Adex ne justifiait pas « d'une quelconque tentative (de reclassement) en dehors (du groupe) », la cour d'appel a violé l'article L. 1233-4 du code du travail ;

Mais attendu qu'appréciant souverainement les éléments de preuve produits devant elle et procédant à la recherche prétendument omise, la cour d'appel, qui a constaté que l'employeur, n'ayant proposé aucun poste de reclassement, ne justifiait pas que le reclassement ne pouvait être opéré dans l'entreprise ou dans les entreprises du groupe auquel il appartenait, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

**Document autorisé : Code du travail**

L3 31 15  
41

**UNIVERSITE MONTPELLIER I**  
**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE**  
**LICENCE 3 - Groupes A et B - Semestre 5 - 1<sup>ère</sup> session 2014-2015**  
**✕ Droit du travail (P.H. ANTONMATTEI - A. CHEVILLARD)**  
**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés (Durée : 1h00)**

STO

**Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :**

**1<sup>er</sup> sujet :**

Le plan de sauvegarde de l'emploi

**2<sup>nd</sup> sujet :**

Le refus de la modification du contrat de travail

**Document autorisé : Code du travail**

L3 84  
83

42

**UNIVERSITE DE MONTPELLIER**  
**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE**  
**LICENCE 3 - SEMESTRE 5 - ANNEE UNIVERSITAIRE 2014-2015**

➤ **DROIT DU TRAVAIL (Gr. A et B) avec TD - Session 2**

*P.H. Antonmattei - A. Chevillard*  
**Commentaire d'arrêts groupés (7 pages maximum)**

**1.- Cass. soc. 19 mars 2014, n° 12-24997**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 11 mai 2011), que Mme X... a été engagée par la caisse d'allocations familiales de l'Ariège le 7 septembre 1992 ; qu'elle occupait les fonctions de référent technique contentieux lorsqu'elle a été licenciée pour faute grave le 18 juin 2008 ;

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de dire que son licenciement reposait sur une faute grave, alors, selon le moyen :

1°/ que la lettre de licenciement fixe les limites du litige et les juges du fond ne peuvent retenir d'autres motifs que ceux indiqués dans cette lettre comme cause de licenciement ; que la lettre de licenciement pour faute grave du 18 juin 2008, reprochait à la salariée d'avoir remis un procès-verbal du tribunal d'instance de Foix signé par elle pour procéder à des cessions sur salaire la concernant sans que ce document émane de cette juridiction ce qu'elle ne pouvait ignorer ; que dès lors, la cour d'appel qui déclarait que le licenciement de la salariée était justifié par une faute grave en retenant, à la fois, que la salariée avait falsifié un procès-verbal de cession sur salaire et une attestation datée du 12 décembre 2007, à en tête de la caisse, a retenu un grief non invoqué dans la lettre de licenciement et violé l'article L. 1232-6 du code du travail ;

2°/ qu'un fait relevant de la vie privée du salarié ne peut constituer une faute grave rendant impossible son maintien dans l'entreprise ; qu'en l'espèce, seule une faute pénale consistant en l'usage d'un faux dans un but personnel était reproché à la salariée dans la lettre de licenciement ; qu'en décidant néanmoins que ce fait relevant de la vie privée de la salariée constituait une faute grave la cour d'appel a violé les

articles L. 1234-1 et L. 1234-5 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel, qui sans se fonder sur des faits qui n'étaient pas invoqués dans la lettre de licenciement, a constaté que la salariée avait remis à son employeur, en vue de procéder à une cession sur ses propres salaires, un procès-verbal de notification qui n'avait pas été établi par le tribunal d'instance, a pu en déduire que ce comportement se rattachait à la vie de l'entreprise et, étant de nature à y rendre impossible le maintien de l'intéressée, constituait une faute grave ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi ;

**2.- Cass. soc. 12 fév. 2014, n° 12-11554**

Attendu selon l'arrêt attaqué que M. X... a été employé par la société Dehan à compter du 15 août 2005 en qualité d'employé commercial, prospecteur, vendeur ; que par suite de la suspension de son permis de conduire pour excès de vitesse commis au volant de son véhicule de fonction durant un déplacement privé, il a été licencié pour cause réelle et sérieuse par lettre du 22 mai 2008 au visa de l'article 10 du contrat de travail qui prévoit la rupture du contrat en cas de retrait de permis de conduire ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes en paiement ;

Vu l'article L. 1235-1 du code du travail ;

Attendu que pour dire le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que la lettre de licenciement est motivée comme suit : "conformément à l'article 10 de votre contrat de travail, qui

prévoit la rupture de celui-ci en cas de retrait du permis de conduire qui vous est nécessaire pour l'exercice de votre emploi, je considère que ces faits constituent une cause réelle et sérieuse de licenciement", que les faits invoqués comme constitutifs d'une cause réelle et sérieuse de licenciement doivent non seulement être objectivement établis mais encore imputables au salarié, à titre personnel, et à raison des fonctions qui lui sont confiées, qu'en l'espèce le permis de conduire du salarié a été suspendu à la suite d'une infraction commise au volant du véhicule de l'entreprise mais durant un déplacement privé du salarié effectué le dimanche, que toutefois un fait de la vie privée peut constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement s'il est de nature à apporter un trouble objectif au fonctionnement de l'entreprise notamment parce qu'il aurait pour effet de rendre impossible l'exécution du contrat de travail aux conditions convenues, qu'il ressort des éléments du dossier que le comportement de M. X... a été à l'origine d'un trouble objectif et caractérisé au fonctionnement de l'entreprise dans la mesure où celui-ci s'est lui-même placé de par ce comportement dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution de son contrat de travail aux conditions et suivant les modalités convenues ;

Attendu, cependant, d'une part, que la lettre de licenciement fixe les termes et les limites du litige, d'autre part qu'aucune clause du contrat ne peut valablement décider qu'une circonstance quelconque constituera en elle-même une cause de licenciement ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'elle avait relevé qu'aux termes de la lettre de licenciement, le licenciement était motivé exclusivement par l'application de l'article 10 du contrat, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE...

**3.- Cass. soc. 5 février 2014, n. 12-28897**  
**Document autorisé : Code du travail**

Vu les articles L. 1232-1 et L. 1234-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé par contrat du 21 juin 1999 en qualité d'agent de collecte par la Fondation pour le développement des techniques de suppléance des fonctions vitales « Aider Bourgogne », était affecté en dernier lieu au poste d'ouvrier des services logistiques ;

Attendu que pour dire le licenciement justifié par une faute grave et débouter le salarié de l'intégralité de ses demandes l'arrêt retient que la livraison et la récupération de produits au domicile de patients sous dialyse, prévues par le contrat de travail, constituaient ses missions essentielles et que l'impossibilité pour lui de réaliser sa prestation de travail du fait de la suspension de son permis de conduire justifiait la rupture immédiate du contrat de travail ;

Attendu cependant qu'un motif tiré de la vie personnelle du salarié ne peut, en principe, justifier un licenciement disciplinaire, sauf s'il constitue un manquement de l'intéressé à une obligation découlant de son contrat de travail ; que le fait pour un salarié qui utilise un véhicule dans l'exercice de ses fonctions de commettre, dans le cadre de sa vie personnelle, une infraction entraînant la suspension ou le retrait de son permis de conduire ne saurait être regardé comme une méconnaissance par l'intéressé de ses obligations découlant de son contrat de travail ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait alors qu'il résultait de ses constatations que le salarié s'était vu retirer son permis de conduire à la suite d'infractions au code de la route commises en dehors de l'exécution de son contrat de travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE

44

L3 S1  
48

× **DROIT INSTITUTIONNEL DE L'UNION  
EUROPEENNE**

Licence 3 DROIT – Groupe A

Semestre 5 session 1

2014-2015

TD

Pr. Laurent COUTRON

*EXAMEN FINAL*

*Matière donnant lieu à travaux dirigés – Durée 3 heures*

**DOCUMENTS AUTORISÉS : TRAITÉS NON COMMENTÉS**

**CJUE, gde. ch., 15 janvier 2014, *Association de médiation sociale*, aff. C-176/12**

L'AMS est une association qui participe à la mise en place de dispositifs de médiation sociale et de prévention de la délinquance dans la ville de Marseille. L'Union départementale CGT des Bouches-du-Rhône a désigné M. Laboubi en qualité de représentant du personnel au sein de l'AMS. Or, l'AMS conteste cette désignation car, en application de l'article L. 1111-3 du code du travail, son effectif est de moins de cinquante salariés – seuil à partir duquel la législation nationale impose l'élection d'un délégué du personnel. En effet, l'article L. 1111-3 du code du travail permet d'exclure des effectifs comptabilisés les «travailleurs titulaires de contrats aidés» et réduit ainsi à onze le nombre des salariés comptabilisés de l'association. Suite à une procédure contentieuse complexe, la constitutionnalité de l'article L. 1111-3 du code du travail est confirmée par le Conseil constitutionnel saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité. Toutefois, l'Union locale des syndicats CGT considère que l'article L. 1111-3 du code du travail est contraire au droit de l'Union européenne. Alors que cette argumentation est validée en première instance, la Cour de cassation, saisie par l'AMS, est amenée à se prononcer sur cette question.

23 Par ses questions, qu'il y a lieu de traiter ensemble, la [Cour de cassation] cherche à savoir, en substance, si l'article 27 de la Charte, seul ou en combinaison avec les dispositions de la directive 2002/14, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une disposition nationale de transposition de cette directive, telle que l'article L. 1111-3 du code du travail, est incompatible avec le droit de l'Union, cet article de la Charte peut être invoqué dans un litige entre particuliers afin de laisser inappliquée ladite disposition nationale. (...)

29 (...) L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/14 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition nationale, telle que l'article L. 1111-3 du code du travail, qui exclut les travailleurs titulaires de contrats aidés du calcul des effectifs de l'entreprise dans le cadre de la détermination des seuils légaux de mise en place des institutions représentatives du personnel.

30 Il convient [alors] d'examiner si la directive 2002/14, et notamment son article 3, paragraphe 1, remplit les conditions pour produire un effet direct et, si tel est le cas, si les défendeurs au principal peuvent s'en prévaloir à l'encontre de l'AMS.

31 À cet égard, il importe de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, dans tous les cas où les dispositions d'une directive apparaissent, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, les particuliers sont fondés à les invoquer devant les juridictions nationales à l'encontre de l'État, soit lorsque celui-ci s'est abstenu de transposer dans les délais la directive en droit national, soit lorsqu'il en a fait une transposition incorrecte (...).

32 En l'occurrence, l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/14 prévoit qu'il appartient aux États membres de déterminer le mode de calcul des seuils de travailleurs employés.

33 Si l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/14 laisse aux États membres une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils adoptent les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre cette

directive, cette circonstance n'affecte pas, cependant, le caractère précis et inconditionnel de l'obligation de prise en compte de tous les travailleurs, prescrite à cet article.

34 En effet, la Cour a déjà constaté (...) que la directive 2002/14 ayant défini le cadre des personnes à prendre en considération lors de ce calcul, les États membres ne sauraient exclure dudit calcul une catégorie déterminée de personnes entrant initialement dans ce cadre. Ainsi, si ladite directive ne prescrit pas aux États membres la manière dont ceux-ci doivent tenir compte des travailleurs relevant de son champ d'application lors du calcul des seuils de travailleurs employés, elle prescrit néanmoins qu'ils doivent en tenir compte (...).

35 Eu égard à cette jurisprudence concernant l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/14 (...), il s'ensuit que cette disposition remplit les conditions requises pour produire un effet direct.

36 Cependant, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, même une disposition claire, précise et inconditionnelle d'une directive visant à conférer des droits ou à imposer des obligations aux particuliers ne saurait trouver application en tant que telle dans le cadre d'un litige qui oppose exclusivement des particuliers (...).

37 À cet égard, il a été constaté au point 13 du présent arrêt que l'AMS est une association de droit privé, même si elle a une vocation sociale. Il en découle que, en raison de la nature juridique de l'AMS, les défendeurs au principal ne sauraient se prévaloir des dispositions de la directive 2002/14, en tant que telles, à l'encontre de cette association (...).

38 Toutefois, la Cour a jugé qu'une juridiction nationale, saisie d'un litige opposant exclusivement des particuliers, est tenue, lorsqu'elle applique les dispositions du droit interne adoptées aux fins de transposer les obligations prévues par une directive, de prendre en considération l'ensemble des règles du droit national et de les interpréter, dans toute la mesure du possible, à la lumière du texte ainsi que de la finalité de cette directive pour aboutir à une solution conforme à l'objectif poursuivi par celle-ci (...).

39 Néanmoins, la Cour a précisé que ce principe d'interprétation conforme du droit national connaît certaines limites. Ainsi, l'obligation pour le juge national de se référer au contenu d'une directive lorsqu'il interprète et applique les règles pertinentes du droit interne est limitée par les principes généraux du droit et elle ne peut pas servir de fondement à une interprétation *contra legem* du droit national (...).

40 Dans l'affaire au principal, il ressort de la décision de renvoi que la Cour de cassation se voit confrontée à une telle limite, de sorte que l'article L. 1111-3 du code du travail n'est pas susceptible d'une interprétation conforme à la directive 2002/14.

41 Dans ces circonstances, il convient de vérifier, en troisième lieu, si (...) l'article 27 de la Charte, seul ou en combinaison avec les dispositions de la directive 2002/14, peut être invoqué dans

un litige entre particuliers afin d'écartier, le cas échéant, la disposition nationale non conforme à ladite directive.

42 À l'égard de l'article 27 de la Charte en tant que tel, il convient de rappeler, qu'il résulte d'une jurisprudence constante que les droits fondamentaux garantis dans l'ordre juridique de l'Union ont vocation à être appliqués dans toutes les situations régies par le droit de l'Union (...).

43 Ainsi, la réglementation nationale en cause au principal constituant la mise en œuvre de la directive 2002/14, l'article 27 de la Charte a vocation à être appliqué à l'affaire au principal.

44 Il convient également de relever que l'article 27 de la Charte, intitulé «Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise», prévoit que les travailleurs doivent se voir garantir, à différents niveaux, une information et une consultation dans les cas et les conditions prévus par le droit de l'Union ainsi que par les législations et pratiques nationales.

45 Il ressort donc clairement du libellé de l'article 27 de la Charte, que, afin que cet article produise pleinement ses effets, il doit être précisé par des dispositions du droit de l'Union ou du droit national.

46 En effet, l'interdiction, prévue à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/14 et adressée aux États membres, d'exclure du calcul des effectifs de l'entreprise une catégorie déterminée de travailleurs entrant initialement dans le cadre des personnes à prendre en considération lors dudit calcul ne saurait être déduite, en tant que règle de droit directement applicable, ni du libellé de l'article 27 de la Charte ni des explications relatives audit article.

47 Il convient de noter, à cet égard, que les circonstances de l'affaire au principal se distinguent de celles [dont la Cour a pu connaître par le passé concernant le principe de non-discrimination] dans la mesure où le principe de non-discrimination en fonction de l'âge, (...) consacré à l'article 21, paragraphe 1, de la Charte, se suffit à lui-même pour conférer aux particuliers un droit subjectif invocable en tant que tel.

48 Partant, l'article 27 de la Charte ne saurait, en tant que tel, être invoqué dans un litige, tel que celui au principal, afin de conclure que la disposition nationale non conforme à la directive 2002/14 est à écartier.

49 Cette constatation n'est pas susceptible d'être infirmée par la combinaison de l'article 27 de la Charte avec les dispositions de la directive 2002/14, étant donné que, dans la mesure où cet article ne se suffit pas à lui-même, pour conférer aux particuliers un droit invocable en tant que tel, il ne saurait en être autrement dans le cas d'une telle combinaison.

50 Toutefois, la partie lésée par la non-conformité du droit national au droit de l'Union pourrait se prévaloir [de la jurisprudence antérieure de la Cour de justice] pour obtenir, le cas échéant, réparation du dommage subi (...).



51 Il découle de tout ce qui précède que l'article 27 de la Charte, seul ou en combinaison avec les dispositions de la directive 2002/14, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une disposition nationale de transposition de cette directive, telle que l'article L. 1111-3 du code du travail, est incompatible avec le droit de l'Union, cet article de la Charte ne peut pas être invoqué dans un litige entre particuliers afin de laisser inappliquée ladite disposition nationale.

✕ **DROIT INSTITUTIONNEL DE L'UNION  
EUROPEENNE**

Licence 3 DROIT – Groupe A

Année universitaire 2014-2015 – Semestre 5 - 1<sup>ère</sup> session

Pr. Laurent COUTRON

**Sujet théorique**

Vous traiterez les trois questions suivantes :

1. Elargissement et approfondissement sont-ils conciliables ? (5 points).
2. Quelles sont les différentes catégories de compétences de l'Union européenne ?  
Donnez quelques exemples de chaque catégorie de compétences et présentez leurs principales caractéristiques. (5 points).
3. Quels effets les directives sont-elles susceptibles de produire ? (10 points).

**Durée de l'épreuve : 1h**

Aucun document n'est autorisé.

➤ **DROIT INSTITUTIONNEL DE L'UNION  
EUROPEENNE**

Licence 3 – Groupe (A)  
2<sup>ème</sup> session SEMESTRE 5

2014-2015

Pr. Laurent COUTRON

*EXAMEN FINAL*

**DOCUMENTS AUTORISÉS : TRAITÉS NON COMMENTÉS**

*Pour mémoire :*

L'article 5 du traité CE a été remplacé par l'article 10 TCE et correspond désormais à l'article 4 § 3 TUE.

L'article 189 du traité CE a été remplacé par l'article 248 TCE et correspond désormais à l'article 288 TFUE.

## CJCE, 14 juillet 1994, *Faccini Dori*

Le 19 janvier 1989, sans avoir été au préalable sollicitée par Mlle Faccini Dori, la société Interdiffusion a conclu un contrat avec elle, pour un cours d'anglais par correspondance, dans la gare centrale de Milan, c'est-à-dire en dehors de son établissement. Quelques jours plus tard, par lettre recommandée du 23 janvier 1989, Mlle Faccini Dori a informé cette société qu'elle annulait sa commande. Celle-ci lui a répondu le 3 juin 1989 qu'elle avait cédé sa créance à Recreb. Le 24 juin 1989, Mlle Faccini Dori a confirmé par écrit à Recreb qu'elle avait renoncé à sa souscription, en invoquant notamment le bénéfice de la faculté de renonciation prévue par la directive sur les contrats négociés en dehors des établissements commerciaux.

Cette directive vise à améliorer la protection des consommateurs en leur accordant un droit de résiliation pendant une durée de sept jours au moins, afin de leur donner la possibilité d'apprécier les obligations qui découlent du contrat.

A la demande de Recreb, le Giudice conciliatore di Firenze a enjoint, le 20 novembre 1989, à Mlle Faccini Dori de lui payer la somme convenue, majorée des intérêts. Celle-ci a formé opposition contre cette injonction devant le même magistrat. Elle a, une nouvelle fois, fait valoir qu'elle avait renoncé au contrat dans les conditions prescrites par la directive.

Cependant qu'au moment des faits, aucune mesure de transposition de la directive n'avait été prise par l'Italie, alors que le délai prévu pour sa transposition expirait le 23 décembre 1987. La transposition n'est en effet intervenue qu'en 1992. La juridiction de renvoi s'est demandé si, nonobstant le défaut de transposition de la directive par l'Italie à l'époque des faits, elle pouvait en appliquer les dispositions.

Le Giudice conciliatore di Firenze (Italie) a alors interrogé la Cour de justice sur l'interprétation de la directive 85/577/CEE du Conseil, du 20 décembre 1985, concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux.

Sur l'invocabilité des dispositions de la directive relatives au droit de renonciation, dans un litige opposant un consommateur à un commerçant

19 Le second problème posé par la juridiction nationale concerne plus précisément le point de savoir si, à défaut de mesures de transposition de la directive dans les délais prescrits, les consommateurs peuvent fonder sur la directive elle-même un droit à renonciation à l'encontre des commerçants avec lesquels ils ont conclu un contrat et le faire valoir devant une juridiction nationale.

20 Comme la Cour l'a relevé dans une jurisprudence constante, une directive ne peut pas par elle-même créer d'obligations dans le chef d'un particulier et ne peut donc pas être invoquée en tant que telle à son encontre.

22 Il suffit de relever que la jurisprudence sur l'invocabilité des directives à l'encontre des entités étatiques est fondée sur le caractère contraignant que l'article 189 reconnaît à la directive, caractère contraignant qui n'existe qu'à l'égard de "tout État membre destinataire". Cette jurisprudence vise à éviter qu'"un État ne puisse tirer avantage de sa méconnaissance du droit communautaire".

23 Il serait inacceptable, en effet, que l'État auquel le législateur communautaire prescrit d'adopter certaines règles destinées à régir ses rapports – ou ceux des entités étatiques – avec les particuliers et

à conférer à ceux-ci le bénéfice de certains droits puisse invoquer l'inexécution de ses obligations en vue de priver les particuliers du bénéfice de ces droits.

24 Étendre cette jurisprudence au domaine des rapports entre les particuliers reviendrait à reconnaître à la Communauté le pouvoir d'édicter avec effet immédiat des obligations à la charge des particuliers alors qu'elle ne détient cette compétence que là où lui est attribué le pouvoir d'adopter des règlements.

25 Il s'ensuit que, à défaut de mesures de transposition de la directive dans les délais prescrits, les consommateurs ne peuvent pas fonder sur la directive elle-même un droit à renonciation à l'encontre des commerçants avec lesquels ils ont conclu un contrat et le faire valoir devant une juridiction nationale.

26 Il y a lieu, en outre, de rappeler que l'obligation des États membres, découlant d'une directive, d'atteindre le résultat prévu par celle-ci, ainsi que leur devoir, en vertu de l'article 5 du traité, de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution de cette obligation, s'imposent à toutes les autorités des États membres, y compris, dans le cadre de leurs compétences, les autorités juridictionnelles. En appliquant le droit national, qu'il s'agisse de dispositions antérieures ou postérieures à la directive, la juridiction nationale appelée à l'interpréter est tenue de le faire dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive pour atteindre le résultat visé par celle-ci et se conformer ainsi à l'article 189, troisième alinéa, du traité.

27 Pour le cas où le résultat prescrit par la directive ne pourrait être atteint par voie d'interprétation, il convient de rappeler, par ailleurs, que le droit communautaire impose aux États membres de réparer les dommages qu'ils ont causés aux particuliers en raison de l'absence de transposition d'une directive pour autant que trois conditions soient remplies. Tout d'abord, la directive doit avoir pour objectif que des droits soient attribués à des particuliers. Le contenu de ces droits doit, ensuite, pouvoir être identifié sur la base des dispositions de la directive. Enfin, il doit y avoir un lien de causalité entre la violation de l'obligation qui incombe à l'État et le dommage subi.

28 La directive sur les contrats négociés en dehors des établissements commerciaux vise incontestablement à ce que des droits soient conférés à des particuliers et il n'est pas moins certain que le contenu minimal de ces droits peut être identifié sur la base des seules dispositions de la directive. Les articles 4 et 5 accordent certes aux États membres une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la protection du consommateur lorsque l'information n'est pas fournie par le commerçant et pour ce qui est de la fixation du délai et des modalités de la renonciation. Cette circonstance n'affecte toutefois pas le caractère précis et inconditionnel des dispositions de la directive qui sont en cause dans le litige au principal. En effet, cette marge d'appréciation n'exclut pas que l'on puisse déterminer des droits minimaux. A cet égard, il résulte des termes de l'article 5 que la renonciation doit être notifiée dans un délai minimal de sept jours à partir du moment où le consommateur a reçu l'information exigée du commerçant. Il est donc possible de déterminer la protection minimale qui doit en tout état de cause être mise en place.

Par ces motifs, la Cour dit pour droit que, à défaut de mesures de transposition de la directive 85/577 dans les délais prescrits, les consommateurs ne peuvent pas fonder sur la directive elle-même un droit à renonciation à l'encontre des commerçants avec lesquels ils ont conclu un contrat et le faire valoir devant une juridiction nationale. La juridiction nationale est toutefois tenue, lorsqu'elle applique des dispositions de droit national antérieures comme postérieures à la directive, de les interpréter dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de cette directive.

➤ **DROIT INSTITUTIONNEL DE L'UNION  
EUROPEENNE**

Licence 3 DROIT – Groupe A

Année universitaire 2014-2015 Semestre 5 – Session 2

Pr. Laurent COUTRON

Sujet théorique (1 heure)

Vous traiterez les deux questions suivantes :

1. La Commission européenne (6 points).
2. La protection des droits fondamentaux dans l'Union européenne (14 points).

Aucun document n'est autorisé.

UNIVERSITE MONTPELLIER I

Faculté de droit et de science politique

Licence 3 – DROIT - Groupe B

X DROIT INSTITUTIONNEL DE L'UNION EUROPEENNE

M. Jérôme Roux

Semestre 1 – Examen 1<sup>ère</sup> session - Année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

Aucun document autorisé

**Commentez l'arrêt suivant (extraits):** CJUE, C-176-12, 15 janvier 2014, *Association de médiation sociale (AMS)*

[...]

3. L'article 27 de la Charte est libellé comme suit:

«Les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales.» [...]

[...] Sur les questions préjudicielles

23. Par ses questions, qu'il y a lieu de traiter ensemble, la juridiction de renvoi cherche à savoir, en substance, si l'article 27 de la Charte, seul ou en combinaison avec les dispositions de la directive 2002/14 (*Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne*), doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une disposition nationale de transposition de cette directive, telle que l'article L. 1111-3 du code du travail, est incompatible avec le droit de l'Union, cet article de la Charte peut être invoqué dans un litige entre particuliers afin de laisser inappliquée ladite disposition nationale. [...]

29. Eu égard aux considérations qui précèdent, il y a donc lieu de conclure que l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/14 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition nationale, telle que l'article L. 1111-3 du code du travail, qui exclut les travailleurs titulaires de contrats aidés du calcul des effectifs de l'entreprise dans le cadre de la détermination des seuils légaux de mise en place des institutions représentatives du personnel.

30. Il convient, en deuxième lieu, d'examiner si la directive 2002/14, et notamment son article 3, paragraphe 1, remplit les conditions pour produire un effet direct et, si tel est le cas, si les défendeurs au principal peuvent s'en prévaloir à l'encontre de l'AMS.

31. À cet égard, il importe de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, dans tous les cas où les dispositions d'une directive apparaissent, du point de vue de leur contenu,

inconditionnelles et suffisamment précises, les particuliers sont fondés à les invoquer devant les juridictions nationales à l'encontre de l'État, soit lorsque celui-ci s'est abstenu de transposer dans les délais la directive en droit national, soit lorsqu'il en a fait une transposition incorrecte (voir arrêt du 5 octobre 2004, Pfeiffer e.a., C-397/01 à C-403/01, Rec. p. I-8835, point 103 ainsi que jurisprudence citée).

32. En l'occurrence, l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/14 prévoit qu'il appartient aux États membres de déterminer le mode de calcul des seuils de travailleurs employés.

33. Si l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/14 laisse aux États membres une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils adoptent les mesures nécessaires afin de mettre en œuvre cette directive, cette circonstance n'affecte pas, cependant, le caractère précis et inconditionnel de l'obligation de prise en compte de tous les travailleurs, prescrite à cet article.

34. En effet, la Cour a déjà constaté, ainsi qu'il a été souligné au point 24 du présent arrêt, que la directive 2002/14 ayant défini le cadre des personnes à prendre en considération lors de ce calcul, les États membres ne sauraient exclure dudit calcul une catégorie déterminée de personnes entrant initialement dans ce cadre. Ainsi, si ladite directive ne prescrit pas aux États membres la manière dont ceux-ci doivent tenir compte des travailleurs relevant de son champ d'application lors du calcul des seuils de travailleurs employés, elle prescrit néanmoins qu'ils doivent en tenir compte (voir arrêt Confédération générale du travail e.a., précité, point 34).

35. Eu égard à cette jurisprudence concernant l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/14 (voir arrêt Confédération générale du travail e.a., précité, point 40), il s'ensuit que cette disposition remplit les conditions requises pour produire un effet direct.

36. Cependant, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, même une disposition claire, précise et inconditionnelle d'une directive visant à conférer des droits ou à imposer des obligations aux particuliers ne saurait trouver application en tant que telle dans le cadre d'un litige qui oppose exclusivement des particuliers (voir arrêts Pfeiffer e.a., précité, point 109, ainsi que du 19 janvier 2010, Küçükdeveci, C-555/07, Rec. p. I-365, point 46).

37. À cet égard, il a été constaté au point 13 du présent arrêt que l'AMS est une association de droit privé, même si elle a une vocation sociale. Il en découle que, en raison de la nature juridique de l'AMS, les défendeurs au principal ne sauraient se prévaloir des dispositions de la directive 2002/14, en tant que telles, à l'encontre de cette association (voir, en ce sens, arrêt du 24 janvier 2012, Dominguez, C-282/10, non encore publié au Recueil, point 42).

38. Toutefois, la Cour a jugé qu'une juridiction nationale, saisie d'un litige opposant exclusivement des particuliers, est tenue, lorsqu'elle applique les dispositions du droit interne adoptées aux fins de transposer les obligations prévues par une directive, de prendre en considération l'ensemble des règles du droit national et de les interpréter, dans toute la mesure du possible, à la lumière du texte ainsi que de la finalité de cette directive pour aboutir à une solution conforme à l'objectif poursuivi par celle-ci (voir arrêts du 4 juillet 2006, Adeneler e.a., C-212/04, Rec. p. I-6057, point 111, ainsi que Pfeiffer e.a., précité, point 119 et Dominguez, précité, point 27).

39. Néanmoins, la Cour a précisé que ce principe d'interprétation conforme du droit national connaît certaines limites. Ainsi, l'obligation pour le juge national de se référer au contenu d'une directive lorsqu'il interprète et applique les règles pertinentes du droit interne est



limitée par les principes généraux du droit et elle ne peut pas servir de fondement à une interprétation contra legem du droit national (voir arrêts du 15 avril 2008, Impact, C-268/06, Rec. p. I-2483, point 100, et Dominguez, précité, point 25).

40. Dans l'affaire au principal, il ressort de la décision de renvoi que la Cour de cassation se voit confrontée à une telle limite, de sorte que l'article L. 1111-3 du code du travail n'est pas susceptible d'une interprétation conforme à la directive 2002/14.

41. Dans ces circonstances, il convient de vérifier, en troisième lieu, si la situation de l'affaire au principal est similaire à celle de l'affaire ayant conduit à l'arrêt Küçükdeveci, précité, de sorte que l'article 27 de la Charte, seul ou en combinaison avec les dispositions de la directive 2002/14, peut être invoqué dans un litige entre particuliers afin d'écarter, le cas échéant, la disposition nationale non conforme à ladite directive.

42. À l'égard de l'article 27 de la Charte en tant que tel, il convient de rappeler, qu'il résulte d'une jurisprudence constante que les droits fondamentaux garantis dans l'ordre juridique de l'Union ont vocation à être appliqués dans toutes les situations régies par le droit de l'Union (...).

43. Ainsi, la réglementation nationale en cause au principal constituant la mise en œuvre de la directive 2002/14, l'article 27 de la Charte a vocation à être appliqué à l'affaire au principal.

44. Il convient également de relever que l'article 27 de la Charte, intitulé «Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise», prévoit que les travailleurs doivent se voir garantir, à différents niveaux, une information et une consultation dans les cas et les conditions prévus par le droit de l'Union ainsi que par les législations et pratiques nationales.

45. Il ressort donc clairement du libellé de l'article 27 de la Charte, que, afin que cet article produise pleinement ses effets, il doit être précisé par des dispositions du droit de l'Union ou du droit national.

46. En effet, l'interdiction, prévue à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/14 et adressée aux États membres, d'exclure du calcul des effectifs de l'entreprise une catégorie déterminée de travailleurs entrant initialement dans le cadre des personnes à prendre en considération lors dudit calcul ne saurait être déduite, en tant que règle de droit directement applicable, ni du libellé de l'article 27 de la Charte ni des explications relatives audit article.

47. Il convient de noter, à cet égard, que les circonstances de l'affaire au principal se distinguent de celles ayant donné lieu à l'arrêt Küçükdeveci, précité, dans la mesure où le principe de non-discrimination en fonction de l'âge, en cause dans cette dernière affaire, consacré à l'article 21, paragraphe 1, de la Charte, se suffit à lui-même pour conférer aux particuliers un droit subjectif invocable en tant que tel.

48. Partant, l'article 27 de la Charte ne saurait, en tant que tel, être invoqué dans un litige, tel que celui au principal, afin de conclure que la disposition nationale non conforme à la directive 2002/14 est à écarter.

49. Cette constatation n'est pas susceptible d'être infirmée par la combinaison de l'article 27 de la Charte avec les dispositions de la directive 2002/14, étant donné que, dans la mesure où

cet article ne se suffit pas à lui-même, pour conférer aux particuliers un droit invocable en tant que tel, il ne saurait en être autrement dans le cas d'une telle combinaison.

50. Toutefois, la partie lésée par la non-conformité du droit national au droit de l'Union pourrait se prévaloir de la jurisprudence issue de l'arrêt du 19 novembre 1991, *Francovich e.a.* (C-6/90 et C-9/90, Rec. p. I-5357), pour obtenir, le cas échéant, réparation du dommage subi (voir arrêt *Dominguez*, précité, point 43).

51. Il découle de tout ce qui précède que l'article 27 de la Charte, seul ou en combinaison avec les dispositions de la directive 2002/14, doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une disposition nationale de transposition de cette directive, telle que l'article L. 1111-3 du code du travail, est incompatible avec le droit de l'Union, cet article de la Charte ne peut pas être invoqué dans un litige entre particuliers afin de laisser inappliquée ladite disposition nationale.

L3  
S1  
13

UNIVERSITE MONTPELLIER I

Faculté de droit et de science politique

Licence 3 – DROIT - Groupe B

X DROIT INSTITUTIONNEL DE L'UNION EUROPEENNE

M. Jérôme Roux

Semestre 1 – Examen 1<sup>ère</sup> session - Année 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

STD

Aucun document autorisé

Répondez précisément et en quelques lignes à chacune des questions suivantes

- 1) En quoi les principes de subsidiarité et de proportionnalité se distinguent-ils ? (4 pts)
- 2) Décrivez la procédure ordinaire de révision des traités prévue par le traité de Lisbonne (6 pts)
- 3) Donnez deux exemples d'audace prétorienne de la Cour de Justice. La période d'activisme judiciaire de la Cour a-t-elle pris fin ? Pour quelle raison ? Illustrez votre propos (5 pts)
- 4) Depuis quand le Conseil d'Etat admet-il le possible effet direct des directives ? Quelles en sont les conséquences contentieuses ? Quelles raisons ont pu le conduire à ce revirement ? (5 pts)

## Licence 3 – DROIT - Groupe B

## DROIT INSTITUTIONNEL DE L'UNION EUROPEENNE

M. Jérôme Roux

Semestre 5 – Examen 2<sup>ème</sup> session - Année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée : 3 heures

Aucun document autorisé

**Commentez le texte suivant: CJCE, Gde ch., Parlement c/ Conseil, 27 juin 2006, C-540/03 (extraits)**

« [...] 35 Les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect. À cet effet, la Cour s'inspire des traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi que des indications fournies par les instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré. La CEDH revêt, à cet égard, une signification particulière (...).

36 Par ailleurs, selon l'article 6, paragraphe 2, UE, «[l']Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la [CEDH], et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire».

37 La Cour a déjà eu l'occasion de rappeler que le pacte international relatif aux droits civils et politiques figure au nombre des instruments internationaux concernant la protection des droits de l'homme dont elle tient compte pour l'application des principes généraux du droit communautaire (...). Tel est également le cas de la convention relative aux droits de l'enfant susvisée qui, tout comme le pacte précité, lie chacun des États membres.

38 S'agissant de la charte, elle a été proclamée solennellement par le Parlement, le Conseil et la Commission à Nice le 7 décembre 2000. Si cette charte ne constitue pas un instrument juridique contraignant, le législateur communautaire a cependant entendu en reconnaître l'importance en affirmant, au deuxième considérant de la directive, que cette dernière respecte les principes qui sont reconnus non seulement par l'article 8 de la CEDH, mais également par la charte. Par ailleurs, l'objectif principal de la charte, ainsi qu'il ressort de son préambule, est de réaffirmer «les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, du traité sur l'Union européenne et des traités communautaires, de la [...] [CEDH], des Chartes sociales adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour [...] et de la Cour européenne des droits de l'homme».

[...] Appréciation de la Cour

52 À titre liminaire, il convient de rappeler que le droit au respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH fait partie des droits fondamentaux qui, selon la jurisprudence constante de la Cour, sont protégés dans l'ordre juridique communautaire [...]

58 La charte, en son article 7, reconnaît de même le droit au respect de la vie privée ou familiale.

[...] 84 Il y a lieu de rappeler que, dans le cadre du présent recours, le contrôle de la Cour porte sur la question de savoir si la disposition attaquée, en tant que telle, respecte les droits fondamentaux et, plus particulièrement, le droit au respect de la vie familiale, l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur des enfants et le principe de non-discrimination en raison de l'âge.

[...] 104 En dernière analyse, il convient de constater que, si la directive laisse aux États membres une marge d'appréciation, celle-ci est suffisamment large pour leur permettre d'appliquer les règles de la directive dans un sens conforme aux exigences découlant de la protection des droits fondamentaux (...).

105 À cet égard, il convient de rappeler que, ainsi qu'il résulte d'une jurisprudence constante, les exigences découlant de la protection des principes généraux reconnus dans l'ordre juridique communautaire, au nombre desquels figurent les droits fondamentaux, lient également les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre des réglementations communautaires et que, par suite, ceux-ci sont tenus, dans toute la mesure du possible, d'appliquer ces réglementations dans des conditions qui ne méconnaissent pas lesdites exigences (...).

106 La mise en œuvre de la directive est soumise au contrôle des juridictions nationales puisque, ainsi qu'il est prévu à l'article 18 de ladite directive, «[l]es États membres veillent à ce que le regroupant et/ou les membres de sa famille aient le droit de contester en justice les décisions de rejet de la demande de regroupement familial, de non-renouvellement ou de retrait du titre de séjour, ou d'adoption d'une mesure d'éloignement». Si elles rencontrent des difficultés relatives à l'interprétation ou à la validité de cette directive, il incombe à ces juridictions de poser à la Cour une question préjudicielle dans les conditions visées aux articles 68 CE et 234 CE.

107 En ce qui concerne les États membres liés par ces instruments, il convient par ailleurs de rappeler que la directive prévoit, en son article 3, paragraphe 4, qu'elle ne porte pas atteinte aux dispositions plus favorables de la charte sociale européenne du 18 octobre 1961, de la charte sociale européenne modifiée du 3 mai 1987 et de la convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant du 24 novembre 1977 ainsi que des accords bilatéraux et multilatéraux entre la Communauté ou la Communauté et les États membres, d'une part, et des pays tiers, d'autre part.

108 Compte tenu de l'absence de bien-fondé du recours, il n'y a pas lieu d'examiner si les dispositions attaquées sont détachables du reste de la directive.

109 Par conséquent, il y a lieu de rejeter le recours. [...] ».

L2 3-1  
25

Licence 3 – DROIT - Groupe B

D DROIT INSTITUTIONNEL DE L'UNION EUROPEENNE

M. Jérôme Roux

Semestre 5 – Examen 2<sup>ème</sup> session - Année 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

570

Durée : 1 heure

Aucun document autorisé

Répondez directement et précisément à chacune des questions suivantes après en avoir lu attentivement le libellé.

- 1) En quoi consiste la garantie politique, établie par le traité de Lisbonne, du respect du principe de subsidiarité ? (4 points)
  - 1) Quelle a été l'évolution de la valeur juridique de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne? Relatez en les étapes. (6 points)
  - 2) Expliquez en quoi l'effet direct des directives est subsidiaire, différé et partiel ? (10 pts)
-

L3 Sa 15  
UNIVERSITE MONTPELLIER 1

U.F.R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 3 – DROIT – Groupe A et Groupe B

× Droit international public général

Mme BLAY-GRABARCZYK Katarzyna

Semestre 5 – 1<sup>ère</sup> session 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 00

STP  
Veuillez traiter en illustrant les sujets suivants :

1. La reconnaissance de l'Etat. (4 points)
2. Les instruments universels de protection des droits de l'homme. (4 points)
3. La coutume locale. (4 points)
4. Les réserves aux traités multilatéraux. (4 points)
5. Définissez un acte unilatéral d'une organisation internationale. (4 points)

AUCUN DOCUMENT AUTORISE



**LICENCE 3 SCIENCE POLITIQUE**  
**LES GRANDS CLASSIQUES DE LA SOCIOLOGIE**

**M. David GOUARD**

Semestre 5 – 1ère session 2014-2015

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

STD

Durée 1h00

**Aucun document autorisé**

Consigne : Choisissez l'un des deux sujets que vous traiterez de façon structurée en deux à trois pages.

Sujet 1 : Commentez l'extrait suivant après en avoir présenté son auteur :

*Les rivalités incontrôlables, non soumises aux règles d'un monopole, entre membres d'une même couche sociale provoquent autant que les luttes et tensions entre couches et groupes une inquiétude permanente au niveau de l'individu, elles aboutissent à des interdictions et restrictions déterminées. Elles suscitent également des craintes spécifiques : la crainte de perdre son emploi, d'être livré à l'arbitraire des puissants, de tomber au-dessous du minimum vital dans les couches inférieures ; la peur de la décadence sociale, de la perte partielle de ses biens et de son indépendance, de la perte de prestige et de son rang social dans les couches supérieures. C'est la peur de perdre son prestige distinctif, hérité et héréditaire, qui a façonné jusqu'à notre époque, dans une très large mesure, le code du comportement. Ce sont précisément les craintes et appréhensions de ce genre qui tendent à s'« interioriser », à s'enraciner, plus que la peur de la misère, de la faim, de l'agression extérieure, dans le psychisme des membres de ces couches et à les enchaîner, grâce au conditionnement qu'ils ont subi, sans l'intervention d'aucun contrôle extérieur, à leur Surmoi.*

Sujet 2 : Présentez la méthode et les principaux résultats de l'étude réalisée par Émile Durkheim à propos du suicide.



## LICENCE 3 DROIT - groupe A

## X Histoire du droit privé

Pr. Carine JALLAMION

Semestre 1 – 1ère session 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

*Documents autorisés : le cours dispensé et le plan détaillé distribué au premier semestre.*

**Cas pratique :**

**I. Droit romain : à Rome en 167, sous le règne de Marc-Aurèle,** vous venez de terminer brillamment vos études de droit et vous voilà **stagiaire** chez Me L. **Octavius Cornelius Salvius Julianus Aemilianus**, dans l'un des plus célèbres cabinets d'avocats de la ville, qui gère les affaires de clients importants. Justement aujourd'hui, ils défilent les uns après les autres.

1. Le citoyen **Gerard Depardius** vient d'abord vous consulter car il est très ennuyé. Il a en effet acheté il y a un mois **plusieurs tonneaux de vin à un marchand étrusque**<sup>1</sup> réputé, lesquels vieillissaient dans son chai depuis une bonne année et promettaient de donner un vin délicieux. Il était d'ailleurs passé à l'époque au domaine du marchand qui n'avait pas voulu ouvrir les tonneaux de peur que le vin ne s'oxyde mais qui lui avait tout de même **fait goûter** le même cépage vieilli dans les mêmes conditions, et **Gerard Depardius avait apprécié, payant immédiatement le prix !** Mais voilà qu'hier, se rendant au domaine pour prendre livraison, il a découvert que le vin avait tourné et ne valait plus que le prix du vinaigre. Il vous apprend au passage que les fûts auraient dû être disponibles la semaine précédente, comme il avait été convenu, mais ceux-ci n'étant finalement pas prêts il a dû patienter quelques jours supplémentaires, tout cela pour recevoir un vin aigre ! **Il vous demande ce qu'il peut faire.**

2. La citoyenne **Anna Karina**, pleinement capable civilement, vient ensuite vous consulter. Elle a acheté quelques semaines auparavant un **esclave danseur réputé** aux dires du vendeur, un certain **Matthew McConaughus**, pour agrémenter les soirées qu'elle donne dans sa magnifique villa surplombant le Tibre. Mais **après avoir payé le prix et reçu l'esclave**, elle s'est rendue compte dès le premier spectacle que l'esclave, bien que doté d'atouts indéniables, notamment semble-t-il pour la comédie, est malheureusement **loin de maîtriser l'art de danse**. Lors d'un dernier dîner plusieurs invités ont même quitté prématurément la soirée en disant qu'ils seraient mieux reçus ailleurs. **Très déçue, elle vous demande ce qu'elle peut faire.**

3. Alors que la journée se termine et que le soleil se couche sur le Capitole, que vous vous apprêtez à aller boire un verre avec vos amis près du Forum, que la belle Emilia Ratajkowska, votre nouvelle fiancée, vous attend dans votre villa avec vue sur les jardins du Pincio, deux derniers clients se présentent : **Don Draperius et Roger Sterlingus**. Leur problème est simple. **Don Draperius veut acheter une villa** dans le quartier des affaires à Rome, pour lui et sa nouvelle épouse. Il a trouvé le bien qu'il cherchait et le vendeur serait d'accord pour le lui céder à la condition que Don Draperius fournisse une **caution** pour le paiement du prix, très élevé. Quant à lui **Roger Sterlingus accepterait d'être caution**, mais il veut aussi avoir la paix et que le créancier

<sup>1</sup> Les terres étrusques correspondent à l'actuelle Toscane.

ne puisse pas venir le déranger trop facilement. Don Draperius vous demande quels arguments seraient de nature à rassurer son vendeur et veut que vous lui expliquiez quelle serait pour Roger Sterlingus et lui-même la meilleure solution. Roger Sterlingus insiste particulièrement pour connaître les conséquences auxquelles il s'expose.

## II. Droit français : à Montpellier à la fin du mois d'avril 1789...

Après de bonnes études à la Faculté de Droit, vous voilà jeune avocat, promis à un brillant avenir au sein du Cabinet montpelliérain Tesses aîné et fils. Vous devez rapidement régler quelques affaires puisque, fraîchement élu député du Tiers aux États généraux, vous vous apprêtez à quitter la ville pour la salle des Menus Plaisirs du Château de Versailles, où vous devrez être au début du mois de mai à la demande du Roi.

5. Une affaire se présente justement, en la personne du **Vicomte de Valmont**, qui est très ennuyé car il s'est entendu avec une amie, **la Marquise de Merteuil**, pleinement capable civilement depuis le décès de son époux, pour lui acheter une belle maison loin du tumulte de la ville, le Château de la Mogère. **Mme de Merteuil s'était engagée à vendre au début du printemps**, à un moment où il hésitait encore, n'étant pas sûr de choisir Montpellier comme lieu de villégiature. Il s'est donc rendu hier sur les lieux pour les visiter de nouveau et a rencontré le gardien, qui à sa grande surprise lui a appris que **la Marquise ne vendait plus**. Il était même en train d'aménager la maison pour qu'elle vienne y passer l'été et s'y reposer, lui révélant que Mme de Merteuil semblait depuis quelques temps affectée d'un mal étrange. **M. de Valmont est depuis furieux que la Marquise n'ait pas tenu sa parole, alors qu'il était prêt à accepter sa proposition**. Soucieux d'oublier une affaire qui a mal tourné à Paris, il désire en effet réellement acheter le château et s'y installer. **Il vous demande ce qu'il peut faire.**

6. Un dernier client se présente enfin, **M. Adrien Deume**, qui a acquis le mois dernier de M. Solal une villa, la « Belle de mai ». Pour cette affaire il a pris les conseils de Me Périquier, notaire à Montpellier, et celui-ci a **complété l'acte constatant la vente par une clause de tradition fictive** comme c'est l'usage afin, lui a-t-il dit, de lui assurer le transfert de propriété. Mais au moment de prendre possession de la maison, **Adrien Deume a constaté que la « Belle de mai » venait d'être vendue à un autre**. Renseignement pris, il a su aussi que pour cette vente c'était une **tradition réelle**, en présence des parties et notamment de M. Solal, qui avait été effectuée. **En tant que premier acquéreur, il espère pouvoir reprendre possession des lieux et vous demande ce qu'il peut faire.**

---

L3 37  
13

UM1

**FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER**

**LICENCE 3 Droit – groupe B**

× **Histoire du droit privé**

**Monsieur HECKETSWEILER**

Semestre 5 - 1<sup>ème</sup> session année 2014-2015

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**  
**Durée 1 h 00**

570

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée, claire et bien écrite.

- 1) 5 points : la « corréalité »
- 2) 5 points : le pacte comissoire
- 3) 10 points : fiducie, *fiducia*, « trust »

---

67

L3  
S4  
20

*Université de Montpellier*  
*et science politique*

**FACULTE DE DROIT DE MONTPELLIER**

**LICENCE 3 DROIT GROUPE B**

**➤ Histoire du droit privé**

**Monsieur HECKETSWEILER**

2<sup>ème</sup> session année 2014-2015

**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**  
**Durée 1 h 00**

S7.0

Aucun document autorisé.

Nb : Veillez à faire état de vos connaissances à travers une argumentation raisonnée, claire et bien écrite.

- 1) 5 points : **Le bénéfice d'Hadrien.**
  - 2) 5 points : **La garantie autonome.**
  - 3) 10 points : **L'hypothèque (notamment dans ses rapports à la fiducie et au gage).**
-

68

UNIVERSITE MONTPELLIER  
*Faculté de Droit et Science Politique*

Année universitaire 2014-2015 – 5eme semestre

*Deuxième session*

## Licence 3 de Science Politique

### ➤ Initiation aux politiques publiques

(Laura Michel, Maître de Conférences)

*Matière donnant lieu à travaux dirigés*

Vous traiterez **au choix un sujet** parmi les deux suivants :

1- Dissertation : comment le modèle de « capitalisme d'Etat » français a-t-il été affecté par le changement de paradigme dont parle Peter Hall ?

2- Commentaire de texte :

« La notion d'agenda, que l'on peut définir comme « l'ensemble des problèmes faisant l'objet d'un traitement, sous quelque forme que ce soit, de la part des autorités publiques et donc susceptibles de faire l'objet d'une ou plusieurs décisions » (Garraud, 1990, p. 27), n'a émergé dans l'analyse des politiques publiques qu'au début des années 1970 (Nollet, 2009). Les *policy sciences*, qui se sont affirmées après la Seconde Guerre mondiale aux Etats-Unis, étaient focalisées sur l'analyse de la décision publique dans l'objectif de lui donner des fondements (plus) scientifiques et rationnels (Hassenteufel, 2008). L'amont – mais aussi l'aval – de la décision étaient par conséquent fortement négligés et considérés comme un aspect non problématique et fortement contrôlé par les décideurs publics. Avant de décider de mesures de politiques publiques, les autorités publiques choisissent de traiter plutôt tels problèmes et de ne pas en traiter tels autres. La compréhension des processus de sélection des problèmes constitue, de ce fait, le premier apport des analyses en termes de mise à l'agenda ». Hassenteufel Patrick, « Les processus de mise sur agenda : sélection et construction des problèmes publics », *Informations sociales*, 2010/1 n° 157, p. 50-58.

- *Aucun document n'est autorisé* -

L3017  
75

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U. F. R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

**LICENCE 3 de science politique**  
**× Introduction aux collectivités territoriales**

J. Joana

Semestre 5 – 1° session 2014-2015  
**Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés**

STO

**Durée : 1 heure**

**Définir et expliciter les notions suivantes (préciser le numéro de la question avant chaque réponse) :**

1. Quelles sont les caractéristiques du processus de dévolution britannique ? » (3 points)
2. Pourquoi parle-t-on de jacobinisme apprivoisé à propos des débuts de la III° République ? (3 points)
3. Quels sont les enjeux de l'intercommunalité en France ? (3 points)
4. Quelles sont les spécificités des politiques d'aménagement du territoire en France ? (3 points)
5. Pourquoi la Révolution a-t-elle uniformisé le territoire ? (2 points)
6. Pourquoi les libéraux français s'intéressent-ils aux institutions locales au XIX° siècle? (3 points)
7. Quelles sont les caractéristiques d'une démocratie consociative ? (3 points)

**Aucun document n'est autorisé**

LICENCE 3 SCIENCE POLITIQUE

× INTRODUCTION AUX RELATIONS INTERNATIONALES

Dr Jérôme LARCHE

Semestre 5 – 1ere session année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

décembre 2014

Durée 3h

1 sujet au choix - Pas de document autorisé

**Sujet n°1** : Enoncez et explicitez les principes et concepts clés du réalisme, du libéralisme et du constructivisme.

**Sujet n°2** : Donnez la définition et les principaux types de criminalité transnationale. Expliquez comment la criminalité transnationale interagit avec le terrorisme.

LICENCE 3 SCIENCE POLITIQUE

8 INTRODUCTION AUX RELATIONS INTERNATIONALES

Dr Jérôme LARCHE

Semestre 5 – 2eme session année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

T.D

Durée 3h

1 sujet au choix - Pas de document autorisé

**Sujet n°1** : En quoi les Nations Unies assurent-elles la paix et la sécurité internationale ?  
Décrivez les différentes modalités possibles et leurs fondements juridiques.

**Sujet n°2** : Enoncez les principes stratégiques du cyberspace et expliquez en quoi il  
constitue un espace politique et un enjeu de puissance.

---



L3 S1  
15

72

L 3 Science politique (2014-2015)  
Semestre 5, 1<sup>ère</sup> session

X **POLITIQUE COMPAREE 2 : LES DICTATURES**  
(sans travaux dirigés)  
Monsieur DARVICHE

STD

durée : 1 H

Choisir et traiter l'un des deux sujets suivants :

– *Sujet n°1 :*

« L'approche développementaliste des "systèmes" politiques »

– *Sujet n°2 :*

« Les régimes autoritaires »

« *Aucun document n'est autorisé* »

L3 3.9 75

**LICENCE 3 DROIT Groupe A Théorie générale des libertés fondamentales**

Prof. Gérard Gonzalez

Semestre 5- Session 1 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 heures

TD

Rousseau, Du Contrat social, Chapitre 2.6. De la loi (extraits)

« Les lois ne sont proprement que les conditions de l'association civile. Le peuple, soumis aux lois, en doit être l'auteur ; il n'appartient qu'à ceux qui s'associent de régler les conditions de la société. Mais comment les régleront-ils ? Sera-ce d'un commun accord, par une inspiration subite ? Le corps politique a-t-il un organe pour énoncer ses volontés ? Qui lui donnera la prévoyance nécessaire pour en former les actes et les publier d'avance ? Ou comment les prononcera-t-il au moment du besoin ? Comment une multitude aveugle, qui souvent ne sait ce qu'elle veut, parce qu'elle sait rarement ce qui lui est bon, exécuterait-elle d'elle-même une entreprise aussi grande, aussi difficile qu'un système de législation ? De lui-même, le peuple veut toujours le bien, mais de lui-même, il ne le voit pas toujours. La volonté générale est toujours droite, mais, le jugement qui la guide n'est pas toujours éclairé. Il faut lui faire voir les objets tels qu'ils sont, quelquefois tels qu'ils doivent lui paraître, lui montrer le bon chemin qu'elle cherche, la garantir des séductions des volontés particulières, rapprocher à ses yeux les lieux et les temps, balancer l'attrait des avantages présents et sensibles par le danger des maux éloignés et cachés. Les particuliers voient le bien qu'ils rejettent ; le public veut le bien qu'il ne voit pas, Tous ont également besoin de guides. Il faut obliger les uns à conformer leurs volontés à leur raison ; il faut apprendre à l'autre à connaître ce qu'il veut. Alors des lumières publiques résulte l'union de l'entendement et de la volonté dans le corps social ; de là l'exact concours des parties, et, enfin la plus grande force du tout. Voilà d'où naît la nécessité d'un législateur. »

En commentant ce texte vous prendrez soin d'examiner les questions suivantes autour desquelles sera bâti votre plan :

- Quelle est la destinée historique de la pensée majeure de Rousseau exprimée dans ce texte ?
- Que penser de la fiction de la volonté générale, apport majeur de la théorie du Contrat social de Rousseau ?
- Aujourd'hui ce texte est-il toujours d'actualité au regard du rôle du peuple dans la détermination de la loi et qui « éclaire » le peuple ?
- Enfin, le développement du droit supranational n'invalide-t-il pas ce texte de J-J. Rousseau ?

Aucun document n'est autorisé

LS 54  
118

UNIVERSITE MONTPELLIER I

Faculté de Droit et de Science Politique

**LICENCE 3 DROIT Groupe A - Théorie générale des libertés fondamentales**

Prof. Gérard Gonzalez

Semestre 5- Session 1 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 heure

STO

En allant à l'essentiel répondez à 4, au choix, des 5 questions suivantes (5 pts par question) :

1. Quel est l'apport de la décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971, liberté d'association ?
2. Quels droits violent les fouilles intégrales systématiques des prisonniers ? Donnez au moins un exemple jurisprudentiel.
3. Citez un exemple de mise en œuvre du droit de résistance à l'oppression.
4. Quel est le rôle des médias dans une démocratie ?
5. Quel est l'apport majeur de la théorie du Contrat social de J-J. Rousseau repris par les révolutionnaires de 1789 et mentionné dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?

Aucun document autorisé

**LICENCE 3 Groupe A - Théorie générale des libertés fondamentales**

Prof. Gérard Gonzalez

Semestre 5- Session 2 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 heures

Texte :

Préambule de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 :

« Les gouvernements signataires, membres du Conseil de l'Europe,

Considérant la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 ; Considérant que cette déclaration tend à assurer la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés ;

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme dont ils se réclament ;

Résolus, en tant que gouvernements d'Etats européens animés d'un même esprit et possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle,

Sont convenus de ce qui suit ..... »

A partir de ce texte vous vous efforcerez de replacer ce texte phare du Conseil de l'Europe dans le contexte d'une prise de conscience générale de la nécessité de proclamer solennellement les droits fondamentaux et vous ferez ressortir les fondements spécifiques de la Convention européenne des droits de l'homme et son ambition.

---

13 31  
20

**LICENCE 3 Groupe A - Théorie générale des libertés fondamentales**

Prof. Gérard Gonzalez

Semestre 5- Session 2 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 heure

STD

Répondez aux trois questions suivantes :

1 / Quelle est la valeur juridique de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 ?

2 / Qui peut saisir la Cour européenne des droits de l'homme et à quelles conditions ?

3 / Sur quoi s'appuie le Conseil constitutionnel pour contrôler la constitutionnalité des lois ?

---